

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES  
TRANSPORTS

78-2024-06-27-00020

Arrêté de prescriptions complémentaires à  
l'encontre du Syndicat Interdépartemental pour  
l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne  
(SIAAP) à Achères



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE**

**Unité Départementale des Yvelines**

**Arrêté de prescriptions complémentaires**

Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P)  
à Achères

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.511-1, L. 181-3 et L. 181-14, R.181-45, L. 515-28 et R. 515-71 ;

**Vu** l'article R.1336-10 du code de la santé publique ;

**Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite directive IED ;

**Vu** la directive 2012/18/UE du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil dite directive SEVESO ;

**Vu** la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

**Vu** la décision d'exécution (UE) 2021/2326 de la Commission du 30 novembre 2021 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;

**Vu** les décrets n° 2017-1595 du 21 novembre 2017, n° 2018-704 du 3 août 2018 et n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric Rose en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et en particulier sa section V relative aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>e</sup> de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 29 novembre 2010 instituant des servitudes d'utilité publique d'usage des sols sur les communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye dans le département des Yvelines et Herblay, La Frette-sur-Seine dans le département du Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral ICPE du 15 décembre 2010 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P) dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris à poursuivre l'exploitation dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine Aval située sur le territoire des communes d'Achères et de Saint Germain en Laye des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral IOTA du 11 mai 2012 modifié autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, à procéder à la refonte du prétraitement et à l'exploitation du système de traitement Seine-aval ;

**Vu** l'arrêté préfectoral ICPE n°2014107-0005 du 17 avril 2014 constituant les garanties financières au titre du 5° du R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral IOTA n°2016075-0001 du 15 mars 2016 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne à procéder à la refonte de la file biologique et à l'exploitation du système de traitement Seine-aval ;

**Vu** l'arrêté préfectoral ICPE du 26 avril 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la station d'épuration Seine-aval ;

**Vu** l'arrêté préfectoral ICPE n°78-2020-07-03-007 du 03/07/2020 renforçant les prescriptions relatives à la sécurité de la station d'épuration de Seine-aval et notamment en matière de sécurité incendie ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral ICPE et IOTA n°2020/DRIEE/SPE/077 du 23 juillet 2020 modifié autorisant au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement la refonte de la décantation primaire et l'exploitation du système de traitement de Seine Aval ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral ICPE et IOTA n°2022/DRIEAT/SPPE/086 du 10 novembre 2022 relatif à la route digue ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral ICPE et IOTA n°2022/DRIEAT/SPPE/089 du 1er décembre 2022 autorisant la refonte de la décantation primaire et l'exploitation du système de traitement de Seine Aval ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral ICPE et IOTA n°2023/DRIEAT/SPPE/042 du 20 juillet 2023 autorisant l'unité de la clarifloculation réhabilitée et du stockage principal de chlorure ferrique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 concernant la lutte contre les bruits de voisinage du Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 du 11 décembre 2012 concernant la lutte contre le bruit dans les Yvelines ;

**Vu** le dossier de réexamen IED du site SIAAP Seine Aval du 2 novembre 2018 transmis par le SIAAP;

**Vu** le rapport de base du site SIAAP Seine aval transmis par le SIAAP le 13 novembre 2018 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas reçue par le SIAAP SAV par mail le 21 décembre 2023 et complétée (par mail) le 11 janvier 2024 (demande de compléments formulée par mail à l'exploitant le 2 janvier 2024) ;

**Vu** le rapport de l'inspection du 16 février 2024 relatif à l'analyse du cas par cas ;

**Vu** la dispense d'évaluation environnementale du 22 février 2024 ;

**Vu** le dossier relatif au projet de refonte du service 3 global du 29 février 2024 : modernisation de l'unité de production biogaz et la refonte de l'atelier d'homogénéisation de la station d'épuration Seine Aval en intégrant le réaménagement de l'unité digestion existante sur le site et la nouvelle emprise du site (limite de l'établissement SEVESO modifiée) ;

**Vu** le rapport de l'inspection du 14 mars 2024 concernant :

- la demande d'organisation d'une participation du public par voie électronique (PPVE) pour une durée de 30 jours sur le :
  - 78 : Achères, Conflans Ste Honorine, Maisons-Laffitte et St Germain en Laye
  - 95 : La Frette sur Seine, Cormeilles en Parisis, Montigny les Cormeilles et Herblay
- la publication locale via le journal « Le Parisien » du 78 et du 95

**Vu** la publication du 21 mars 2024 dans le journal « Le Parisien » du 78 et du 21 mars 2024 dans le journal « Le Parisien » du 95 ;

**Vu** la participation du public par voie électronique (PPVE) qui s'est déroulée du 4 avril 2024 au 4 mai 2024 ;

**Vu** les modifications apportées au réseau de transport du biogaz moyenne pression documentée par les documents transmis par le SIAAP SAV le 7 juin 2018 ;

**Vu** la demande de changement d'affectation (déclassement) des fours d'incinération transmise par le SIAAP SAV le 25 janvier 2021 ;

**Vu** le courrier du 11 mars 2022 de l'inspection des installations classées mentionnant la non-substantialité des modifications apportées ;

**Vu** le courrier du SIAAP du 23 décembre 2022 relatif au renouvellement des garanties financières pour la rubrique 4310 « Seveso Seuil Haut » ;

**Vu** le courrier du SIAAP SAV du 7 mai 2024 ((réf. SAV24D01068) notifiant l'arrêt de l'oxydateur thermique des gaz de cuisson de l'UPBD de 3 MW, l'arrêt de la désodorisation chimique de la clariflocculation incendiée le 3 juillet 2019, l'arrêt de la désodorisation chimique du bâtiment général du prétraitement qui a fait l'objet d'une refonte et d'une nouvelle désodorisation) ainsi que d'une modification d'emplacement des onduleurs de l'installation photovoltaïque ;

**Vu** l'avis du SDIS en date du 19 avril 2024 relatif au porter à connaissance global du service 3 et la réponse du SIAAP SAV en date du 3 mai 2024 ;

**Vu** l'avis du SDIS du 15 mars 2017 sur le permis de construire « Modernisation de l'unité de production biogaz Seine aval » (AF/AT n°DPS-2017-7266) et un avis le 13 septembre 2019 sur le permis de construire modificatif (AF/AT n°DPS-2019-28887)

**Vu** l'avis du CAPUI du 15 avril 2024 émis dans le cadre de la PPVE ;

**Vu** l'avis de la mairie d'Herblay du 2 mai 2024 émis dans le cadre de la PPVE ;

**Vu** le courrier de réponses du SIAAP du 7 mai 2024 (réf. SAV24D01067) relatif à l'avis du CAPUI ;

**Vu** le courrier de réponses du SIAAP du 7 mai 2024 (réf. SAV24D01066) relatif à l'avis de la mairie d'Herblay ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 14 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 27 mai 2024 à la connaissance du SIAAP ;

**Vu** les observations présentées par le SIAAP sur ce projet par courriel du 3 et 18 juin 2024 ;

**Vu** les observations et l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 22 mai 2024 ;

**Considérant** les propositions d'actualisation du montant des garanties financières faites par le SIAAP relatif à la modernisation de l'unité biogaz et prenant en compte le déclassement des fours d'incinération demandé par le SIAAP ;

**Considérant** que les unités de traitement thermique exploitées par Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) ne constituent plus, compte-tenu de leur fonctionnement actuel, des fours d'incinération au sens de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que ces installations ne sont donc plus soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;

**Considérant**, pour autant, que l'établissement est classé Seveso seuil haut et que ce classement n'est pas modifié, et qu'il convient donc que le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) constitue des garanties financières conformément aux dispositions de l'article R. 515-8 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la proposition de calcul des garanties financières actualisé transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié ;

**Considérant** que l'étude de dangers pour le projet de refonte du service 3 global rend compte de l'analyse menée sur l'identification des risques et de leurs conséquences ainsi que sur l'évaluation du niveau de maîtrise des risques ;

**Considérant** que le service 3 (S3) concerne l'exploitation des unités de digestion et de production de biogaz du site ;

**Considérant** l'élargissement du périmètre d'exploitation du service 3 prenant en compte les nouvelles bâches de répartition des boues (BRG) ;

**Considérant** la modification du périmètre d'exploitation du site en intégrant l'ancienne cité de Fromainville ;

**Considérant** la prise en compte des conclusions des études de vulnérabilité incendie dans le cadre du dossier de modifications du service 3 qui intègre des équipements futurs et existants ;

**Considérant** que les installations de SIAAP SAV entrent dans le champ d'application de la directive européenne IED précitée ;

**Considérant** que le SIAAP a transmis un dossier de réexamen dans l'année qui a suivi la publication de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017 susvisée établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion (BREF LCP) ;

**Considérant** que, depuis le 20 décembre 2018, les installations de SIAAP SAV sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, qui abroge et remplace l'arrêté ministériel du 26 août 2013, sans modifier notamment les dispositions ; que le dossier de réexamen ayant été déposé avant cette modification, il peut faire référence à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 ;

**Considérant** qu'à la suite de la publication du décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, les installations de combustion de SIAAP SAV ne sont plus soumises à la rubrique n° 2910 depuis le 20 décembre 2018, mais sont répertoriées sous la rubrique n° 3110 ;

**Considérant** que la décision d'exécution n° 2017/1442 du 31 juillet 2017 susvisée fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associés à ces meilleures techniques disponibles ;

**Considérant** que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ne s'appliquent qu'aux installations de puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW ; que cette puissance est calculée en ayant retiré les appareils de moins de 15 MW ;

**Considérant** que dans son dossier de réexamen, le SIAAP s'est positionné sur les meilleures techniques disponibles (MTD) et ses niveaux d'émission ;

**Considérant** que le rapport de base remis par le SIAAP conformément aux dispositions de l'article R. 515-81 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le dossier de réexamen contient une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles et un positionnement des niveaux de rejet par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ;

**Considérant** que le SIAAP n'a pas demandé à déroger aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ; que le dossier permettant l'actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est considéré complet ;

**Considérant** que les éléments du dossier sont suffisamment développés pour apprécier les caractéristiques de l'installation ; que l'ensemble des éléments permettent d'apprécier les meilleures techniques disponibles mises en place ; que les éléments fournis sont proportionnés aux enjeux ; qu'ils permettent de répondre aux dispositions du BREF et aux articles R. 515-72 et R. 515-59 du Code de l'environnement fixant le contenu du dossier de réexamen ;

**Considérant** que les installations du SIAAP SAV répondent de manière satisfaisante aux dispositions de la décision d'exécution du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion ;

**Considérant** qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, d'actualiser le classement des installations exploitées et de compléter et modifier les prescriptions techniques afin d'intégrer les ajustements relatifs au réexamen des conditions d'autorisation ;

**Considérant** qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'imposer au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) des prescriptions techniques complémentaires, notamment en ce qui concerne les fours de traitement thermique des effluents gazeux du site, l'unité de production de biogaz, les installations de combustion ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### **Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.À.P.) dont le siège social est situé 2, rue Jules César à Paris, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine Aval située sur le territoire des communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye, les installations détaillées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

##### **Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Durant la phase de transition (définie ci-dessous), les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur restent applicables et sont complétées par celles du présent arrêté selon les modalités mentionnées ci-après.

Le périmètre de la phase de transition correspond au périmètre actuel du Service 3 auquel s'ajoutent les ouvrages de la refonte de l'atelier Homogénéisation ainsi que les ouvrages de la modernisation du biogaz. L'intégration de la cité de Fromainville est prise en compte dès la phase de transition.

La période de transition correspond à la période où le Service 3 poursuit l'exploitation actuelle du Service 3 et pendant laquelle l'atelier d'HOMOGÉNÉISATION est mis en service puis la nouvelle digestion. La mise en route process (HOMO + biogaz/nouvelle digestion) dure environ 34 semaines et comprend l'arrêt des ouvrages de digestion existants (en commençant par AII puis AIIIp, AIIIi, AIV et AS) ainsi que leur mise en sécurité. Cette durée de mise en route ne prend pas en compte :

- la période d'observation estimée à 2-3 mois en fonction des ateliers.
- La période de curage des digesteurs, étape nécessaire à leur potentiel démolition : L'ensemble de cette opération fera l'objet d'un marché spécifique et son étalement est programmé à 3 ans.
- La période de travaux potentiels de démolition par tranche de l'unité actuelle de production de biogaz (démarrage prévu par la tranche AII). Ces travaux de démolition ne sont actuellement pas actés et feront l'objet d'un autre dossier.

À l'issue de la mise en route process de la nouvelle digestion, le périmètre du S3 aura atteint son périmètre futur.

A la fin de cette période de transition, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Les prescriptions suivantes des arrêtés préfectoraux antérieurs sont modifiées, ou complétées par le présent arrêté conformément au tableau ci-dessous.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (modification, suppression, ou complément de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté
<b>Concernant les arrêtés préfectoraux</b>			
n°10-371/DRE du 15/12/2010 + n°78-2020-07-03 du 03/07/2020	Article 1.1.1 « Exploitant titulaire de l'autorisation »	Modification de prescriptions	Article 1.1.1 « Exploitant titulaire de l'autorisation »
n°2017-41914 du 26/04/2017	Article 1 <sup>er</sup>		
n°10-371/DRE du 15/12/2010 + n°78-2020-07-03 du 03/07/2020	Article 1.1.3 « Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs »	Complément de prescriptions	Article 1.1.2 « Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs »
n°10-371/DRE du 15/12/2010	Chapitre 1.1 « Bénéficiaire et portée de l'autorisation »	Ajout de prescriptions (quotas)	Article 1.1.3 « Autorisations embarquées » (émissions de gaz à effet de serre, système d'échanges de quotas)
n°2023/DRIEAT/SPPE/042 du 20/07/2023	Article 5 « GARANTIES FINANCIÈRES » de l'arrêté préfectoral	Complément de prescriptions	Chapitre 1.4 Garanties financières
n°2023/DRIEAT/SPPE/042 du 20/07/2023	Article 4.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Complément de prescriptions	Article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »
n°10-371/DRE du 15/12/2010	Chapitre 2.1 « exploitation des installations »	Ajout de prescriptions (MTD)	Article 2.1.3 « management environnemental »
n°10-371/DRE du 15/12/2010 + n°78-2020-07-03 du 03/07/2020	Titre 2 « gestion de l'établissement »	Ajout de prescriptions (MTD)	Article 2.3 « utilisation rationnelle de l'énergie »
n°10-371/DRE du 15/12/2010	Article 2.6 « Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection»	Modification de prescriptions	Article 2.6 « Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection»
n°78-2020-07-03 du 03/07/2020	Article 2.7 « Récapitulatif des contrôles à réaliser et des documents à transmettre à l'inspection »		
n°10-371/DRE du 15/12/2010	Article 2.7 « Récapitulatif des contrôles à réaliser »	Modification de prescriptions	Article 2.7 « Récapitulatif des contrôles à réaliser »
n°78-2020-07-03 du 03/07/2020	Article 2.7 « Récapitulatif des contrôles à réaliser et des documents à transmettre à l'inspection »		
n°10-371/DRE du 15/12/2010 + n°2017-41914 du	Titre 3 « prévention de la pollution atmosphérique »	Modification et ajout de prescriptions (MTD)	Reprise de l'ensemble du titre pour faciliter la lecture

26/04/2017 + n°78-2020-07-03 du 03/07/2020			
n°10-371/DRE du 15/12/2010 + n°2017-41914 du 26/04/2017	Article 5.1.5 « Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement »	Modification de prescriptions	Article 5.1.1 « Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement »
n°10-371/DRE du 15/12/2010 + n°2017-41914 du 26/04/2017	Chapitre 5.1 « Principes de gestion »	Ajout de prescriptions (MTD)	Article 5.1.9 « Plan de gestion des déchets »
n°10-371/DRE du 15/12/2010	Chapitre 6.1 « Dispositions générales »	Ajout de prescriptions	Article 6.1.4. « Phase transitoire / mise en service de la nouvelle unité de production de biogaz »
n°10-371/DRE du 15/12/2010	Chapitre 6.2 « Niveaux acoustiques »	Ajout de prescriptions (MTD)	Article 6.2.3 « Plan de gestion des nuisances sonores »
n°78-2020-07-03 du 03/07/2020	Article 7.3.3 « issues »	Modification de prescriptions	Article 7.3.3 « issues »
n°78-2020-07-03 du 03/07/2020	Article 7.3.4 « dispositif de désenfumage »	Modification de prescriptions	Article 7.3.4 « dispositif de désenfumage »
n°78-2020-07-03 du 03/07/2020	Article 7.4.2 « surveillance de l'exploitation »	Modification de prescriptions	Article 7.4.2 « surveillance de l'exploitation »
n°78-2020-07-03 du 03/07/2020 + n°2017-41914 du 26/04/2017	CHAPITRE 7.5 « Mesures de maîtrise des risques »	Complément de prescriptions	CHAPITRE 7.5 « Mesures de maîtrise des risques et barrières »
n°10-371/DRE du 15/12/2010	Chapitre 8.2 « Fours d'incinération de déchets »	Modification de prescriptions	Reprise de l'ensemble du titre pour faciliter la lecture
n°2017-41914 du 26/04/2017	Article 5 « Installation d'incinération de déchets »		
n°10-371/DRE du 15/12/2010	Chapitre 8.3 « Installations de production, compression et de stockage de biogaz »	Modification de prescriptions	Reprise de l'ensemble du chapitre pour faciliter la lecture
n°10-371/DRE du 15/12/2010	Titre 8 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement »	Ajout de prescriptions	Chapitre 8.4 « Installations photovoltaïques »
n°10-371/DRE du 15/12/2010 + n°78-2020-07-03 du 03/07/2020	Titre 9 « Surveillance des émissions et leurs effets »	Modification et ajout de prescriptions (MTD)	Reprise de l'ensemble du titre pour faciliter la lecture

### Article 1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 du Code de l'environnement.

La présente installation est soumise au système d'échanges de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du Code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone

#### Article 1.1.4 Étude de dangers et POI

Le SIAAP actualise l'étude de dangers globale du site dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté et la transmet à l'inspection des ICPE.

Le POI est actualisé dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté et est transmis à l'inspection des ICPE et au SDIS78.

### Chapitre 1.2 Nature des installations

#### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2023 autorisant l'unité de la clarifloculation réhabilitée et du stockage principal de chlorure ferrique sont complétées comme suit.

« Les détails sur la nature des produits concernés par le classement et la nature des installations concernées figurent à l'annexe I (tableau de classement détaillé) du présent arrêté (annexe à diffusion restreinte compte tenu de la sensibilité des informations contenues pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO).

Pour chaque rubrique et produit, le détail des quantités et leur emplacement sur le site sont tenus à jour par l'exploitant et sont transmis à l'inspection une fois par an selon une forme convue avec celle-ci.

L'établissement est un « établissement seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. L'installation répond à la « règle de dépassement direct seuil haut » définie à l'article R. 511-11-I du code de l'environnement pour la rubrique 43 10.

Les installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R. 515-58 et suivants) relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED). Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions. Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'Environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative aux installations de combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF LCP.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexamines conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale 3110 « Combustion de combustibles dans les installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW ».

Le tableau ci-dessous reprend les rubriques ICPE modifiées :

Rubrique ICPE	Régime *	Activité	Volume situation actuelle	Volume max phase de transition ** (voir détail en annexe I)	Volume phase exploitation
4310-1	A Seuil Haut	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. 1. Supérieure ou égale à 10 t	83,08 t	104.43 t	103,17 t
1630-1	A	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t.	347 m <sup>3</sup> soit 536 t	351 m <sup>3</sup> soit 542 t	351 m <sup>3</sup> soit 542 t

Rubrique ICPE	Régime *	Activité	Volume situation actuelle	Volume max phase de transition ** (voir détail en annexe I)	Volume phase exploitation
3110	A IED	Combustion de combustibles dans les installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	247,548 MW	357,098 MW	308,118 MW
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphtas ; kéroses (carburant d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2 : Pour les autres stockages : inférieure à 50 t au total	5 m <sup>3</sup> soit 4,4 t	6,5 m <sup>3</sup> soit 5,72 t	6,5 m <sup>3</sup> soit 5,72 t
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement UE n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	812,55 kg	1 550,55 kg	1 550,55 kg
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). Nouvelle La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t - A b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t - DC	-	140 kg soit 0,14 t	140 kg soit 0,14 t

\* A (Autorisation), E (Enregistrement), ou D (Déclaration), ou DC (Déclaration avec contrôle périodique), ou NC (Non Classé)

\*\* Détail de la phase de transition : art. 1.1.2 du présent arrêté

Le tableau ci-dessous reprend les rubriques IOTA modifiées :

Rubrique IOTA	Nomenclature	Caractéristique du projet de refonte globale	Caractéristique du projet Modernisation de l'UP Biogaz	Régime de l'usine Seine aval
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - Supérieure ou égale à 20 ha (A) - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale d'interception des eaux pluviales supérieures à 20 ha	La surface du bassin versant concerné par le projet est d'environ 7 ha déjà comptabilisé dans la surface totale du site	Autorisation

L'annexe I (tableau de classement détaillé) de l'arrêté préfectoral n°2017-41914 du 26/04/2017 (annexe à diffusion restreinte compte tenu de la sensibilité des informations contenues pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO) est modifiée comme suit.

### Chapitre 1.3 Garanties financières

Les dispositions de l'article 5 « GARANTIES FINANCIÈRES » de l'arrêté préfectoral n°2023/DRIEAT/SPPE/042 du 20/07/2023 autorisant au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement :

- l'unité de la clarifloculation réhabilitée et du stockage principal de chlorure ferrique
- l'exploitation du système de traitement de Seine Aval

restent inchangées.

---

## TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### Chapitre 2.1 Exploitation des Installations

#### Article 2.1.3. Management environnemental pour les installations relevant de la rubrique 3110

« L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
  - le recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
  - le contrôle efficace des procédés ;
  - la gestion des enregistrements et de la documentation (suivi des enregistrements et des documents SME). »

#### Article 2.6 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Les prescriptions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral n°10-371/DRE du 15/12/2010 relatives au récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection, modifiées par l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

#### « Documents à transmettre :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
‘1.4.1.	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % du TP01
‘1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
‘9.5.4	Résultats de la surveillance des effluents atmosphériques relative aux installations de combustion	trimestrielle
‘9.5.5	Résultats de surveillance permanente des nuisances dans l'environnement	trimestrielle

Articles	Documents à transmettre	Péridicités / échéances
'9.5.6	Résultats de la surveillance des niveaux sonores	Annuelle
'9.6.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle avant le 15 février
'9.6.3	Bilan annuel et synthèse annuelle de la surveillance des émissions atmosphériques des installations de combustion et de la formation du personnel	Annuelle avant le 30 avril
'9.6.4	Bilan annuel et synthèse annuelle de la surveillance des nuisances dans l'environnement	Annuelle avant le 31 mars
'9.6.5-	Bilan du suivi de la concentration en légionnelles	Annuelle avant le 30 avril
'9.6.6	Réexamen IED (émissions industrielles)	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale

»

### Article 2.7 Récapitulatif des contrôles à réaliser

Les prescriptions de l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral n°10-371/DRE du 15/12/2010 relatives au récapitulatif des contrôles à réaliser, modifiées par l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

#### « Contrôles à effectuer :

Articles	Contrôles à effectuer	Péridicité du contrôle
6.1.4	Mesures des niveaux sonores	Tous les 6 mois durant la phase de transition et autres périodes mentionnées dans l'article
9.2.1.4	Autosurveillance de la qualité des effluents atmosphériques des installations de combustion	Mesures de surveillance suivant les prescriptions mentionnées dans l'article
9.2.1.5	Contrôle des rejets des installations de combustion par un organisme tiers	Trimestrielle, annuelle, biennale ou tous les 5 ans
9.2.1.6	Contrôle des rejets des installations de désodorisation par un organisme tiers	Trimestrielle pour les polluants listés et annuelle pour les débits d'odeurs
9.3.1.0	Surveillance des nuisances dans l'environnement	En continu
9.4.1.0	Surveillance des niveaux sonores	Annuelle et un contrôle réalisé dans un délai de 6 mois après la mise en service des nouvelles installations

»

### Article 2.3 Utilisation rationnelle de l'énergie pour les installations relevant de la rubrique 3110

#### « Article 2.3.1 Efficacité énergétique

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2).

Lors du réexamen périodique prévu à l'article L.515-28 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

#### Article 2.3.2 Management de l'énergie

L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses équipements indiquant, au moins, à une fréquence annuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

### **Article 2.3.3 Mesure de l'efficacité énergétique**

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale des unités exploitées, si l'exploitant ne dispose pas de telles données. Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominale du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin de garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. »

---

## **TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

Le titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 10-371/DRE du 15/12/2010 modifié par l'arrêté préfectoral du 26/04/2017 et par l'arrêté préfectoral du 03/07/2020 est modifié et remplacé par le présent titre 3.

### **Chapitre 3.1 Conception des installations**

#### **Article 3.1.1 Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2 Pollutions accidentielles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif est satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.3 Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations exploitées dans l'établissement ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Afin de limiter et de maîtriser la production d'odeurs issue notamment des composés soufrés, l'exploitant met en œuvre au minimum :

- une gestion des retours en tête des effluents très chargés émanant du traitement des boues et non traités par l'ouvrage du traitement des jus
- un suivi des paramètres importants pour limiter les odeurs, notamment le déficit en concentration en oxygène dans certains ouvrages et le potentiel REDOX

- une gestion des réactifs (nitrate de calcium et chlorure ferrique) permettant de limiter la production d'hydrogène sulfuré dans les effluents en adaptant au quotidien leur débit d'injection en fonction des concentrations en composés soufrés mesurés dans les ouvrages
- une surveillance du bon fonctionnement des unités de traitement des odeurs

#### Liste des principales sources odorantes et respect des objectifs de qualité de l'air :

L'exploitant établit et tient à jour une liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalisent une étude de dispersion pour vérifier que les installations du site respectent, au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 km autour des limites du site, l'objectif maximal de qualité de l'air de 5 ouE/m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Cette étude de dispersion est actualisée à chaque modification / évolution des installations ou de son mode de l'exploitation ou de l'environnement autour du site.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de non-respect de la limite maximale de 5 ouE/m<sup>3</sup>, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées aux installations ou à ses modalités d'exploitation.

L'exploitant se fixe également le respect de l'objectif maximal de qualité de l'air de 10 ouE/m<sup>3</sup> plus de 88 heures par an soit une fréquence de dépassement de 1 % du temps.

ouE : unité d'odeur européenne

#### Détermination des valeurs d'alerte en composés soufrés réduits (TRS) :

L'exploitant détermine des valeurs d'alerte en TRS (concentration en composés soufrés réduits) au niveau des édicules de mesures, valeur permettant d'alerter les exploitants d'un possible risque de nuisance dans l'environnement. Cette valeur est déterminée à partir d'une rétro-modélisation des données TRS issues du réseau de mesures de l'exploitant (Édicules).

#### **Article 3.1.4 Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvéruents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvéruents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les silos, les dépoussiéreurs...).

#### **Article 3.1.6 Combustibles**

L'exploitant favorise la consommation du biogaz produit sur le site.

Le torchage du biogaz est réservé au maintien en sécurité des installations de production, de stockage et de consommation du biogaz.

Les installations consommant des combustibles liquides ou gazeux sont équipées d'un dispositif de mesure de la quantité de combustibles consommés. Ces dispositifs sont vérifiés au minimum une fois par an par un organisme extérieur compétent. Un dispositif de vérification équivalent peut être mis en place après validation par l'inspection. Les quantités de combustibles mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité de biogaz torché fait l'objet d'une mesure globale ou par groupe de torchères.

#### **Article 3.1.7 Suivi des combustibles pour les installations relevant de la rubrique 3110**

Le biogaz utilisé présente une qualité constante dans le temps et répond à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- son origine ;
- ses caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible.

À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Pour l'utilisation de combustible normé tel que le gaz naturel ou le fioul domestique, le SIAAP dispose pour chaque fournisseur, des caractéristiques du combustible permettant d'assurer leur qualité constante.

#### **Article 3.1.8 Mesures de prévention lors des travaux de modernisation de l'unité biogaz**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les divers types de pollution de l'air et nuisances dues aux travaux de modernisation de l'unité de production de biogaz soient évités. Des mesures d'atténuation sont mises en place dès que nécessaire, et concerne notamment : l'arrosage des pistes et plateformes de chantier, la limitation des travaux de terrassement ou opérations de chargement/déchargement de matériaux fin par jour de grand vent, la limitation de la vitesse des véhicules à 30 km/h sur le chantier, le rappel de l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets y compris des produits végétaux.

### **Chapitre 3.2 Conditions de rejet**

#### **Article 3.2.1 Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il est impossible d'avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée comporte un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF X 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.2.2 Conduits et installations de combustion raccordées**

La puissance thermique totale des installations est de 308,118 MWth.

Localisation des installations	Installations raccordées	Conduit	Service d'exploitation	Soumis aux conclusions MTD	Appareil raccordé et puissance		Installation de combustion et puissance thermique	Combustibles
UPEI	Chaufferie CHA4+S	n°1	S3		Chaudière 1A4	3,41 MW	1	3,41 MW
		n°2	S3		Chaudière 2A4	3,41 MW	2	3,41 MW
		n°3	S3		Chaudière 3A4	3,41 MW	3	3,41 MW
		n°4	S3	oui	Chaudière 4A4+S	6,825 MW	4	39,325 MW
		n°5	S3	oui	Turbine à gaz 1	16,25 MW		
		n°6	S3	oui	Turbine à gaz 2	16,25 MW		
	Chaufferie nitrification dénitrification	n°7	S2		Chaudière 1	1,75 MW	5	5,25 MW
		n°8	S2		Chaudière 2	1,75 MW		
		n°9	S2		Chaudière 3	1,75 MW		
	Chaufferie ateliers généraux	n°10	DP*		Chaudière 1	1,163 MW	6	2,326 MW
		n°11	DP*		Chaudière 2	1,163 MW		
	Traitement des retours de l'UPBD	n°12	S2		Oxydeur thermique 1	0,9 MW	7	1,8 MW
		n°13	S2		Oxydeur thermique 2	0,9 MW		
	Chaufferie nouvelle UP biogaz	n°14	S3		Chaudière 1	6 MW	8	18 MW
		n°15	S3		Chaudière 2	6 MW		
		n°16	S3		Chaudière 3	6 MW		
	Torchères UP biogaz	n°17	S3		Torchères 1	21,1 MW	9	126,6 MW
		n°18	S3		Torchères 2	21,1 MW		
		n°19	S3		Torchères 3	21,1 MW		
		n°20	S3		Torchères 4	21,1 MW		
		n°21	S3		Torchères 5	21,1 MW		
		n°22	S3		Torchères 6	21,1 MW		
	Groupes électrogènes de secours	n°23	S3		GE UP biogaz	0,2 MW	10	0,6 MW
		n°24	S3		GE UP biogaz	0,2 MW		
		n°25	S3		GE UP biogaz	0,2 MW		
		n°26	S1		GE salle des machines A3	0,565 MW	11	0,565 MW
		n°27	S1		GE salle des machines A4	0,8 MW	12	0,8 MW
UPBD	Chaufferie A4	n°28	S4	oui	Chaudière 1	16,82 MW	13	16,82 MW
		n°29	S4	oui	Chaudière 2	16,82 MW	14	16,82 MW
		n°30	S4	oui	Chaudière 3	16,82 MW	15	16,82 MW
	Chaufferie A3	n°31	S4		Chaudière 1	2,32 MW	16	2,32 MW
		n°32	S4		Chaudière 2	2,32 MW	17	2,32 MW
	Chaufferie atelier de grenailage	n°33	S4		Chaudière 1	0,11 MW	18	0,11 MW
	Traitement thermique des effluents gazeux	n°34	S4		Oxydation thermique des effluents gazeux dans le four sud	37,9 MW	19	47,18 MW
		n°35	S4		Oxydation thermique des effluents gazeux dans le four Nord	9,28 MW		
La Frette	Groupe électrogène La Frette	n°36	S1		GE	0,2 MW	21	0,2 MW
	Chaufferie	n°37	S1		chaudière	0,032 MW	22	0,032 MW
* DP : direction du Patrimoine								

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Les conduits sont régulièrement entretenus. L'entretien porte sur les foyers, les chambres de combustion, l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et les appareils de filtration et d'épurati

Ces opérations font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 3.2.3 Conditions générales de rejet : installation de combustion et installations de désodorisation

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux est rapporté à une teneur en O<sub>2</sub> précisée à l'article ci-après.

#### Installations de combustion :

Localisation	Installations raccordées	Conduit	Appareil raccordé	puissance	Conduit Hauteur en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
UPEI	Chaufferie CHA4+S	1	Chaudière 1A4	3,41 MW	14,25	5000	5
		2	Chaudière 2A4	3,41 MW	14,25	5000	5
		3	Chaudière 3A4	3,41 MW	14,25	5000	5
		4	Chaudière 4A4+S	6,825 MW	14,25	7525	8
		5	Turbine à gaz 1	16,25 MW	15,75	70000	26
		6	Turbine à gaz 2	16,25 MW	15,75	70000	26
	Chaufferie nitrification dénitrification	7	Chaudière 1	1,75 MW	16,7	1000	5
		8	Chaudière 2	1,75 MW	16,7	1000	5
		9	Chaudière 3	1,75 MW	16,7	1000	5
	Chaufferie ateliers généraux	10	Chaudière 1	1,163 MW	20	900	5
		11	Chaudière 2	1,163 MW	20	900	5
	Traitement des retours de l'UPBD	12	Oxydeur thermique 1	0,9 MW	13,5	30850	8
		13	Oxydeur thermique 2	0,9 MW	13,5	30850	8
	Chaufferie nouvelle UP biogaz	14	Chaudière 1	6 MW	14,55	8278	8,1
		15	Chaudière 2	6 MW	14,55	8278	8,1
		16	Chaudière 3	6 MW	14,55	8278	8,1
	Torchères UP biogaz	17	Torchère 1 GN	21,1 MW	8,3	3469	8,3
		18	Torchère 2 GN	21,1 MW	8,3	3469	8,3
		19	Torchère 3 GN	21,1 MW	8,3	3469	8,3
		20	Torchère 1 GS	21,1 MW	8,3	3739	8,9
		21	Torchère 2 GS	21,1 MW	8,3	3739	8,9
		22	Torchère 3 GS	21,1 MW	8,3	3739	8,9
	Groupes électrogènes de secours	23	GE GN	0,2 MW	13,5	1973	15,1
		24	GE GS	0,2 MW	13,5	1973	15,1
		25	GE BRG	0,2 MW	15	1973	15,1
		26	GE salle des machines A3	0,565 MW	à préciser*	à préciser*	à préciser*
		27	GE salle des machines A4	0,8 MW	à préciser*	à préciser*	à préciser*
UPBD	Chaufferie A4	28	Chaudière 1	16,82 MW	21	12000	8
		29	Chaudière 2	16,82 MW	21	12000	8
		30	Chaudière 3	16,82 MW	21	12000	8
	Chaufferie A3	31	Chaudière 1	2,32 MW	17,25	1400	5
		32	Chaudière 2	2,32 MW	17,25	1200	5
	Chaufferie atelier de grenailage	33	Chaudière 1	0,11 MW	à préciser*	à préciser*	à préciser*
	Traitement thermique des effluents gazeux	34	Oxydation thermique des effluent gazeux dans le four sud	37,9 MW	15	24000	8

Localisation	Installations raccordées	Conduit	Appareil raccordé	puissance	Conduit Hauteur en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
		35	Oxydation				
			Oxydation thermique des effluent gazeux dans le four nord Oxydation	9,28 MW	15	9000	8
La FRETTE	Groupe électrogène La Frette	36	GE Frette	0,2 MW	à préciser*	à préciser*	à préciser*
	Chaufferie	37	Chaudière	0,032 MW	à préciser*	à préciser*	à préciser*

\* La hauteur, le débit nominal en Nm<sup>3</sup>/h et la vitesse d'éjection sont à mesurer lors du prochain contrôle et à transmettre à l'inspection.

#### Installations de désodorisation :

Localisation	Installations de désodorisation par lavage chimique ou traitement physico-chimique	Type de traitement	Débit en Nm <sup>3</sup> /h	Hauteur minimale des rejets en m
UPEI	Prétraitement Dessablage ligne 1	Physico-chimique	142 000	17
	Prétraitement Dessablage ligne 2	Physico-chimique	142 000	17
	File Bio	Physico-chimique	110 000	14
	Prétraitement Stripping	Lavage chimique	75 000	15
	Nitrification-dénitrification		130 000	15
	AIII Bâche équi-répartition Bâche à boues 2 filtres de 3 t de produits	Physico-chimique	8 000 par filtre	8
	DERU Traitement des jus 2 files de traitement	Lavage chimique	119 060 par file	13
	DERU Fiabilisation de l'épaisseur des boues	Lavage chimique	25 550	12,7
UPBD	Bâtiment des fours Nord et Sud	Lavage chimique	6 000	15

Localisation	Installations de désodorisation biologiques	Débit en Nm <sup>3</sup> /h	Hauteur minimale du rejet en m
UPEI	Pompage P5 File Bio	22 260 sur charbon actif	10
	Tamisage File Bio	43 500 sur charbon actif	10
	La Frette Prétraitement 2 ouvrages	16 000 par lit de tourbe	5
	Prétraitement Stripping 2 ouvrages	36 000 par lit de coquillages	15
	AII Flottation 2 ouvrages	5 000 par lit de tourbe	1,5
	AIII Bâche équi-répartition Bâche à boues 2 ouvrages	10 000 par lit de coquillages	15
	Nouvelle décantation primaire	240 000 Biofiltres pouzzolane	25
	Nouvelle Clarifloculation	94 900 Biofiltres	19,3
	BIOGAZ : 3 files	Biolite/gravier 8 000 par file	20
	HOMO : 2 files	Biofiltres pouzzolane 12 656 par file	15
UPBD	A4 Salle filtres presses 2 ouvrages	7 500 par lit de biodagène	1,5

#### Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté. Pour chaque installation, les flux de polluants émis sont limités au produit des valeurs limites en concentrations fixées à

l'article 3.2.4 suivant par le débit nominal de l'installation figurant à l'article 3.2.3 du présent arrêté. Les valeurs limites d'émission en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées au présent chapitre, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

#### *Article 3.2.4.1 Installations de combustion*

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et à une teneur en O<sub>2</sub> de 3 % pour les chaudières, 15 % pour les turbines.

#### Appareils de combustion soumis à contrôle continu et périodique

Paramètres		Conduits n°28, 29, 30		
Période de la moyenne	Valeur limite d'émission journalière (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Valeur limite d'émission mensuelle et/ou périodique (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Valeur limite d'émission annuelle (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux horaire en Kg/h
Poussières totales	/	5	/	0,06
SO <sub>2</sub>	/	20	/	0,24
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	110	100	100	1,2
CO	40	40	40	0,48

Valeurs limites d'émission (VLE) applicables quel que soit le combustible (gaz naturel et/ou biogaz)

Paramètre	Conduits n° 28, 29, 30	
	Valeur limite d'émission périodique en mg/m <sup>3</sup>	Flux horaire maximal en kg/h
COVNM en carbone total	20	0,24
HAP	0,1	0,0012
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,0006 par métal et 0,012 pour la somme
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As + Se + Te)	0,012
Plomb (Pb) et ses composés	1 exprimée en Pb	0,012
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20	0,24

Valeurs limites d'émission (VLE) applicables quel que soit le combustible (gaz naturel et/ou biogaz)

**Appareils de combustion soumis à contrôle périodique**

Paramètre	Conduits				
	n° 1 à 4	n° 5 et 6	n° 7 à 11	n° 14 à 16	N° 31 et 32
SO <sub>2</sub>	20	20	35	20	35
NO <sub>x</sub>	100	75	225*	100	225*
Poussières totales	5	5	5	5	5
CO	100	100	250	100	250
COVNM en carbone total	20	20	20	20	20
HAP	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As + Se + Te)	1 exprimée en (As + Se + Te)	1 exprimée en (As + Se + Te)	1 exprimée en (As + Se + Te)	1 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 exprimée en Pb				
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20	20	20	20	20

\* 200 mg/Nm<sup>3</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030

	Chaudière A4 UPEI 1 à 3 (Conduits n°1 à 3)	Chaudière A4 UPEI 4 (Conduits n°4)	TAG 1 et 2 UPEI (Conduits n°5 et 6)	Chaufferie NIT (Conduits n°7 à 9)	Chaufferie ateliers généraux (Conduits n°10 et 11)	Chaufferie nouvelle UP biogaz (Conduits n°14 à 16)	Chaufferie ateliers généraux (Conduits n°31)	Chaufferie ateliers généraux (Conduits n°32)
Paramètre	Flux horaire maximal en kg/h	Flux horaire maximal en kg/h	Flux horaire maximal en kg/h	Flux horaire maximal en kg/h	Flux horaire maximal en kg/h	Flux horaire maximal en kg/h	Flux horaire maximal en kg/h	Flux horaire maximal en kg/h
Débit (Nm <sup>3</sup> /h)	5 000	7 525	70 000	1 000	900	8 278	1 400	1 200
SO <sub>2</sub>	0,100	0,151	1,400	0,035	0,032	0,166	0,049	0,042
Nox	0,500	0,753	5,250	0,225	0,203	0,828	0,315	0,270
Poussières totales	0,025	0,038	0,350	0,005	0,005	0,041	0,007	0,006
CO	0,500	0,753	7,000	0,250	0,225	0,828	0,350	0,300
COVNM en carbone total	0,100	0,151	1,400	0,020	0,018	0,166	0,028	0,024
HAP	0,00050	0,00075	0,00700	0,00010	0,00009	0,00083	0,00014	0,00012
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés Pour métal	0,00025	0,00038	0,00350	0,00005	0,00005	0,00041	0,00007	0,00006
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés Pour la somme	0,00050	0,00075	0,00700	0,00010	0,00009	0,00083	0,00014	0,00012

	Chaudière A4 UPEI 1 à 3 (Conduits n°1 à 3)	Chaudière A4 UPEI 4 (Conduits n°4)	TAG 1 et 2 UPEI (Conduits n°5 et 6)	Chaufferie NIT (Conduits n°7 à 9)	Chaufferie ateliers généraux (Conduits n°10 et 11)	Chaufferie nouvelle UP biogaz (Conduits n°14 à 16)	Chaufferie ateliers généraux (Conduits n°31)	Chaufferie ateliers généraux (Conduits n°32)
Paramètre	Flux horaire maximal en kg/h	Flux horaire maximal en kg/h	Flux horaire maximal en kg/h	Flux horaire maximal en kg/h	Flux horaire maximal en kg/h	Flux horaire maximal en kg/h	Flux horaire maximal en kg/h	Flux horaire maximal en kg/h
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	0,00500	0,00753	0,07000	0,00100	0,00090	0,00828	0,00140	0,00120
Plomb (Pb) et ses composés	0,00500	0,00753	0,07000	0,00100	0,00090	0,00828	0,00140	0,00120
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	0,10000	0,15050	1,40000	0,02000	0,01800	0,16556	0,02800	0,02400

#### Oxydateurs thermiques

Valeurs limites d'émission en mg/m <sup>3</sup>		
Paramètre	Conduits	
	N° 12 et 13	N° 34 et 35
SO <sub>2</sub>	35	/
NO <sub>x</sub>	225	225
Poussières totales	5	30
CO	250	100
COV non méthaniques	20	20
Composés soufrés réduits totaux	0,01*	/
Hydrogène sulfuré	0,01*	/
Aldéhydes et cétones	0,1*	/
Ammoniac	30*	/
CH4	50	50

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

\* les valeurs limites sont exprimées à T = 20 °C et P = 101,3 kPa, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Elles sont applicables en moyenne à un échantillon prélevé pendant une durée minimale d'une heure.

#### Odeur :

La teneur en odeur avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en odeur sont exprimées en unité d'odeurs européenne par mètre cube rapporté aux conditions normales olfactométriques (à savoir T = 20 °C et P = 101,3 kPa, en conditions humides).

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en  $\text{m}^3/\text{h}$ , par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur européenne par  $\text{m}^3$ .

Localisation des installations	Installations raccordées	Polluant	Valeurs limites (en ue / $\text{m}^3$ )	Flux (en ue/h)
UPEI	Unité de traitement des retours de l'UPBD Oxydeur thermique 1 et 2	Odeur	1000	$3\ 085.\ 10^4$
UPBD	Oxydation thermique des effluents gazeux dans le four sud	Odeur	1000	$2\ 400.\ 10^4$
	Oxydation thermique des effluents gazeux dans le four nord	Odeur	1000	$9\ 00.\ 10^4$

#### Article 3.2.4.2 Installations de désodorisation par lavage chimique ou traitement physico-chimique

##### Article 3.2.4.2.1 Valeurs limites

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs émis par les installations de désodorisation par lavage chimique ou traitement physico-chimique respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube, à  $T = 20^\circ\text{C}$  et  $P = 101,3 \text{ kPa}$ , après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant.

Installations	Polluant	Valeurs limites (en $\text{mg}/\text{m}^3$ )	
Installations de désodorisation par lavage chimique ou traitement physico-chimique	Composés soufrés réduits	Hydrogène sulfuré	0,1
	Composés soufrés réduits totaux	Lavage chimique	0,5
		Traitement physico-chimique	1
	COV totaux (en C)		110
	Dont COV non méthaniques (en C)		20
	Acides organiques	Formaldéhyde	0,1 au total
	Aldéhydes et Cétones (en C)	Acétaldéhyde	
		Propionaldéhyde	
		Butanal	
		Pentanal	
		Hexanal	
		Heptanal	
		Octanal	
	Ammoniac		5
	R-SH (mercaptans)		0,5
	Amines totales (en N)		1

##### Article 3.2.4.2.2 Odeurs

La teneur en odeur avant rejet des gaz et vapeurs des installations de désodorisation par lavage chimique ou traitement physico-chimique respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en odeur sont exprimées en unité d'odeurs européenne par mètre cube rapporté aux conditions normales olfactométriques (à savoir  $T = 20^\circ\text{C}$  et  $P = 101,3 \text{ kPa}$ , en conditions humides).

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en  $\text{m}^3/\text{h}$ , par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur européenne par  $\text{m}^3$ .

Localisation	Installation	Valeurs limites (en uoE /m <sup>3</sup> )	Flux (en uoE/h)
UPEI	Prétraitement dessablage ligne 1	1000	142000000
	Prétraitement dessablage ligne 2	1000	142000000
	File bio	1000	110000000
	Prétraitement Stripping	1000	75 000 000
	Nitrification-dénitrification	1000	130 000 000
	AIII Bâche équirépartition Bâche à boues 2 filtres de 3 t de produits	1000	8 000 000 par filtre
	DERU traitement des jus 2 files de traitement	1000	119 060 000 par file
	DERU Fiabilisation de l'épaisseur des boues	1000	25 550 000
	Bâtiment fours Nord et Sud	1000	6 000 000
UPBD			

#### Article 3.2.4.3 Installations de désodorisation biologiques

##### Article 3.2.4.3.1 Valeurs limites

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs émis par les installations de désodorisation biologiques respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube, à T = 20 °C et P = 101,3 kPa, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant.

Installations	Polluant	Valeurs limites (en mg/m <sup>3</sup> )
Installations de traitement par lits de tourbe	Composés soufrés réduits	Hydrogène sulfuré 0,1
	Composés soufrés réduits totaux	1
	COV totaux (en C)	110
	Dont COV non méthaniques (en C)	20
	Acides organiques Aldéhydes et Cétones (en C)	Formaldéhyde Acétaldéhyde Propionaldéhyde Butanal Pentanal Hexanal Heptanal Octanal
	Ammoniac	5
	R-SH (mercaptans)	0,5
	Amines totales (en N)	1
	Composés soufrés réduits	Hydrogène sulfuré 0,1
	Composés soufrés réduits totaux	0,5
	COV totaux (en C)	110
	Dont COV non méthaniques (en C)	20
	Acides organiques Aldéhydes et Cétones (en C)	Formaldéhyde Acétaldéhyde Propionaldéhyde Butanal Pentanal Hexanal Heptanal Octanal
	Ammoniac	5
	R-SH (mercaptans)	0,5
	Amines totales (en N)	1
Installations de traitement par lits de coquillages ou biofiltres ou biolite ou charbon actif	Composés soufrés réduits	Hydrogène sulfuré 0,1
	Composés soufrés réduits totaux	0,5
	COV totaux (en C)	110
	Dont COV non méthaniques (en C)	20
	Acides organiques Aldéhydes et Cétones (en C)	Formaldéhyde Acétaldéhyde Propionaldéhyde Butanal Pentanal Hexanal Heptanal Octanal
	Ammoniac	5
	R-SH (mercaptans)	0,5
	Amines totales (en N)	1

#### **Article 3.2.4.3.2 Odeurs**

La teneur en odeur avant rejet des gaz et vapeurs des installations de désodorisation biologiques respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en odeur sont exprimées en unité d'odeurs européenne par mètre cube rapporté aux conditions normales olfactométriques (à savoir T = 20 °C et P = 101,3 kPa, en conditions humides).

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur européenne par m<sup>3</sup>.

Localisation	Installation	Valeurs limites (en uoE /m <sup>3</sup> )	Flux (en uoE/h)
UPEI	Pompage P5 file bio	1000	22260000
	Tamisage file bio	1000	43500000
	La Frette Prétraitement 2 ouvrages	1000	16000000
	Prétraitement Stripping 2 ouvrages	1000	36000000
	AII Flottation 2 ouvrages	1000	5000000
	AIII Bâche équirépartition Bâche à boues 2 ouvrages	1000	10000000
	Nouvelle décantation primaire	1000	240000000
	Nouvelle clariflocculation	1000	94900000
	Biogaz	1000	24000000
	HOMO	1000	25312000
UPBD	A4 Salle filtres presses 2 ouvrages	1000	7500000

### **Chapitre 3.3 Conditions spécifiques de fonctionnement**

#### **Article 3.3.1 Plan de gestion des périodes OTNOC pour les installations relevant de la rubrique 3110**

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (dites OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 3.3.2 du présent arrêté ;
- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018.

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

L'exploitant établit, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement conforme à la meilleure technique disponible (MTD 10) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017.

Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient au moins :

- une conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple types de conceptions à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des chaudières et turbines à gaz);
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes;
- une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire;
- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

#### **Article 3.3.2 Périodes de démarrage et d'arrêt pour les installations relevant de la rubrique 3110**

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour garantir des périodes de démarrage et d'arrêt d'autant courte que possible.

La période de démarrage de chaque appareil s'achève lorsque l'installation atteint la charge minimale de démarrage pour une production stable.

L'exploitant définit les deux points exprimés en seuil de charge pour déterminer les périodes de démarrage et d'arrêt. La période de démarrage s'achève lorsque l'installation atteint la charge minimale pour une production stable. La période d'arrêt débute après que l'installation ait atteint la charge minimale pour une production stable. Les seuils définis correspondent à des pourcentages fixes de la puissance thermique nominale de l'installation de combustion.

### **Article 3.3.3 Réduction des émissions atmosphériques**

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO).

L'exploitant met en place un ensemble de techniques permettant d'éviter ou de réduire les émissions de NOX et de CO en se basant sur les meilleures techniques disponibles afin de respecter les valeurs limites prescrites.

---

## **TITRE 5- DÉCHETS PRODUITS**

---

### **Chapitre 5.1 Principes de gestion**

#### **Article 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

L'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2010 est modifié comme suit :

« À l'exception du traitement des gaz de cuisson des boues, du traitement de l'air vicié et du traitement des gaz de centraux, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite. »

#### **Article 5.1.9 Plan de gestion des déchets pour les installations relevant de la rubrique 3110**

Après l'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2010 est ajouté l'article 5.1.9 suivant :

« L'exploitant établit, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des déchets produit sur son site. Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté. Ce plan permet d'éviter la production de déchets ou pour faire en sorte qu'ils soient préparés en vue du réemploi, recyclés ou valorisés d'une autre manière. »

---

## **TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS**

---

### **Chapitre 6.1 Dispositions générales**

#### **Article 6.1.4. Phase de transition, période d'observation, période de curage, période de travaux/de démolition au sein du service 3**

Après l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2010, il est ajouté l'article 6.1.4 suivant :

« Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R.1336-10 du code de la santé publique, de l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 concernant la lutte contre les bruits de voisinage du Val d'Oise, de l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 du 11 décembre 2012 concernant la lutte contre le bruit dans les Yvelines et le titre 6 de l'arrêté préfectoral n°10-371/DRE du 15 décembre 2010.

L'exploitant prend notamment les dispositions nécessaires en vue de respecter les valeurs limites des niveaux sonores fixées au chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2010 y compris durant la phase de transition entre le fonctionnement des installations de l'actuelle unité de production de biogaz et la mise en service des installations de la nouvelle unité de production de biogaz, en particulier durant les périodes nocturnes. Il en est de même pour la période d'observation, la période de curage, la période de travaux/de démolition.

Une mesure des niveaux sonores est réalisée, au moins, tous les six mois durant cette phase de transition et le cas échéant durant les autres périodes sus-citées.

L'exploitant met en œuvre les mesures correctives adéquates en cas d'émergence acoustique global dépassant les 5 dB(A), et en vérifie l'efficacité. »

#### **Article 6.2.3 Plan de gestion des nuisances sonores**

Après l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2010, il est ajouté l'article 6.2.3 suivant :

« L'exploitant est tenu d'établir, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion du bruit en cas de nuisance sonore probable ou confirmée, y compris :

- un protocole de surveillance du bruit aux limites de l'installation;
- un programme de réduction du bruit ;
- un protocole prévoyant des mesures appropriées et un calendrier pour réagir aux incidents liés au bruit ;
- un relevé des problèmes de bruit rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion auprès des personnes concernées des informations relatives aux problèmes de bruit rencontrés »

L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des nuisances sonores. Ce plan est à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté. »

---

## **TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

#### **Article 7.3.3 Issues**

L'article 7.3.3 « issues » de l'arrêté préfectoral n°78-2020-07-03 du 03/07/2020 est modifié et remplacé par l'article suivant :

« Les bâtiments ou locaux à risques incendie et notamment les locaux où sont implantées les installations de combustion, de compression d'air et les fours, doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Des blocs autonomes d'éclairage de sécurité répondant aux normes en vigueur et fonctionnant grâce à des batteries intégrées sont installés au niveau des issues

Chaque compresseur rattaché au service 3 se trouve dans une loge dédiée et adaptée à la taille de l'équipement. Pour chaque loge, une issue de secours manœuvrable de l'intérieur en toutes circonstances donne sur l'extérieur pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'accès aux issues est balisé. Des blocs autonomes d'éclairage de sécurité répondant aux normes en vigueur et fonctionnant grâce à des batteries intégrées sont installés au niveau des issues.

Concernant les grappes de biogaz du service 3, deux issues par escalier et des issues avec échelle à crinoline sont présentes pour faciliter l'évacuation. »

#### **Article 7.3.4 Dispositif de désenfumage**

L'article 7.3.4 « dispositif de désenfumage » de l'arrêté préfectoral n°78-2020-07-03 du 03/07/2020 est modifié et remplacé par l'article suivant :

« Les bâtiments ou locaux à risques incendie et notamment les locaux où sont implantées les installations de combustion, de compression d'air ou de biogaz, les fours et les dépôts de produits chimiques sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers de l'installation et sont à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont facilement accessibles et placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En cas de bâtiments à plusieurs niveaux, les locaux à risques incendie situés à des niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public. »

#### **Article 7.4.2 Surveillance de l'exploitation**

L'article 7.4.2 « surveillance de l'exploitation » de l'arrêté préfectoral n°78-2020-07-03 du 03/07/2020 est modifié et remplacé par l'article suivant :

« L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

En particulier, l'exploitation des installations présentant des risques particuliers, notamment la production et le stockage de biogaz et les fours, l'exploitation des installations de combustion, se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant. Ces personnes ont une connaissance de la conduite de ces installations, des dangers et inconvénients ainsi que des produits utilisés ou stockés dans ces installations.

Les opérations de remplissage ou de vidange des réservoirs, les opérations de chargement ou de déchargement de produits dangereux, se font sous la surveillance d'une personne habilitée par l'exploitant apte à limiter l'étendue et les conséquences d'une fuite.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. »

#### **Chapitre 7.5 Mesures de maîtrise des risques et barrières**

Le chapitre 7.5 « Mesures de maîtrise des risques » et l'annexe II confidentielle de l'arrêté du 15/12/2010 et du 26/04/2017 sont complétés par les dispositions suivantes :

« La liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) et la liste de barrières notamment celles qui sont importantes pour la sécurité sont mises à jour au moins une fois par an. La première liste (MMR et barrières) mise à jour est réalisée et transmise à l'inspection un an après la notification du présent arrêté. »

---

### **TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

Le chapitre 8.2 « Installations d'incinération de déchets » de l'arrêté préfectoral du 15/12/2010 et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2017-41914 du 26/04/2017 sont modifiés et remplacés comme suit :

#### **Chapitre 8.2 fours de traitement thermique des effluents gazeux**

Les articles 8.2.1 « nature des déchets incinérés dans les installations », 8.2.2 « capacités de l'installation », 8.2.3 « plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés », 8.2.6 « acceptation des déchets », 8.2.7.4 « conditions d'alimentation des fours », 8.2.9 « Indisponibilités » de l'arrêté préfectoral du 15/12/2010 sont supprimés.

#### **Article 8.2.4. Conception des installations**

Les installations sont conçues afin de permettre un niveau d'élimination aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

Les résidus produits sont aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### **Article 8.2.5. Équipement des fours**

##### ***Article 8.2.5.1. Mesure de la température de combustion***

Les fours sont équipés chacun de capteurs de température redondants capables de mesurer en continu la température des gaz de combustion. Tout dysfonctionnement d'au moins un des capteurs d'un des deux fours est signalé aux opérateurs de conduite, au moyen d'une alarme visuelle et sonore reportée en salle de commande.

##### ***Article 8.2.5.2. Analyseurs des gaz de combustion***

Les fours sont munis chacun d'au moins un analyseur des gaz avant leur rejet à l'atmosphère. Les capteurs nécessaires à la mesure de la qualité des effluents gazeux sont installés conformément aux directives techniques applicables.

Les chambres de mesures des analyseurs des gaz sont implantées à au moins 1,50 mètres du sol.

##### ***Article 8.2.5.3. Accessibilité***

Les installations disposent d'une plate-forme autorisant l'accès, en toute sécurité, aux conduits d'évacuation des fumées de combustion après leur traitement aux fins de prélèvement d'échantillons des rejets gazeux.

Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les dispositions normatives en vigueur, notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure et leur positionnement.

#### **Article 8.2.7. Conditions d'exploitation des fours**

##### ***Article 8.2.7.1. Qualité des résidus***

Les fours sont exploités de manière à atteindre un niveau d'élimination tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

##### ***Article 8.2.7.2. Conditions de fonctionnement***

Les fours sont conçus, équipés, construits et exploités de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne.

Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service.

La température est mesurée en continu.

##### ***Article 8.2.7.3. Brûleurs d'appoint***

Les fours Nord et Sud sont équipés de cannes d'injection de biogaz ou de gaz naturel (8 au niveau du four Sud et 6 au niveau du four Nord), lesquelles s'enclenchent automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces cannes d'injection sont aussi utilisées dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les cannes d'injection ne sont pas alimentées par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel. »

#### **Article 8.2.8. Traitement des effluents avant rejet**

Les fours sont équipés des dispositifs de traitement des fumées suivants :

Four Sud :

- refroidissement des fumées par évaporation d'eau dans une tour ;

- pré-dépoussiérage des fumées dans un cyclone et des filtres à manches
- refroidissement complémentaire des fumées
- traitement des gaz au bicarbonate de sodium ;
- captation sur charbons actifs des métaux lourds et des dioxines et furannes ;
- filtration des fumées sur filtres à manches ;
- traitement des oxydes d'azote par réduction sélective catalytique (SCR).

Four Nord :

- refroidissement des fumées et dépoussiérage par pulvérisation d'eau ;
- récupération de l'eau et des poussières piégées sur un dévésiculeur ;
- traitement des oxydes d'azote par lavage à l'eau sodée ;
- dépoussiérage des fumées dans un électrofiltre.

#### **Article 8.2.10. Gestion des déchets issus des fours**

##### *Article 8.2.10.1. Nature des déchets*

Les déchets issus du traitement thermique des effluents gazeux du site sont constitués :

- des cendres : récupérées sous la tour de refroidissement, le cyclone, l'échangeur thermique et les filtres à manches ;
- des sables : présents dans les boîtes à vent des fours nord et sud ;
- des résidus d'épuration des fumées ;
- des décantats des eaux cendreuses des laveurs : solution sableuse récupérée dans le bac d'eau sodée du traitement de fumées ;
- des réfractaires de fours, issus de la maintenance des fours.

L'exploitant tient une comptabilité précise des quantités des différents résidus produits.

##### *Article 8.2.10.2. Conditions de stockage des déchets*

Les différents déchets sont entreposés séparément.

Les déchets solides sont stockés conformément aux dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2010. Les décantats des eaux cendreuses des laveurs sont stockées dans des cellules ouvertes aménagées à cet effet.

##### *Article 8.2.10.3. Contrôle de la qualité des déchets*

La qualité des cendres, des résidus d'épuration des fumées et des décantats des eaux cendreuses, est contrôlée selon un programme défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme comprend les éléments nécessaires à la traçabilité des lots de déchets et des échantillons nécessaires aux analyses.

##### *Article 8.2.10.4. Filières d'élimination des déchets*

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

#### **Chapitre 8.3 : Installations du service 3 global « biogaz » : installations de production, de compression et de stockage de biogaz et installations d'homogénéisation**

Le chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 est modifié et remplacé par le présent chapitre.

« L'unité de production de biogaz est située sur la commune de Saint-Germain-en Laye, au droit des parcelles cadastrales : section BI parcelles 17, 55, 66, en zone UEb et UN du Plan local d'urbanisme.

La mise en route de la nouvelle unité de production de biogaz est conforme au descriptif fourni par le SIAAP dans son portefeuille à-connaissance dernière version du 29 février 2024.

Les arrêts et les mises en sécurité (notamment vidange et inertage des équipements contenant du biogaz) se font au fur et à mesure de la mise en service des nouvelles installations du service 3.

#### **Article 8.3.1 Dispositions communes**

##### *Article 8.3.1.1 Caractéristiques des installations du service 3 global « biogaz »*

Le service 3 est divisé en 8 ateliers :

- 1. Poste de contrôle commande
- 2. L'atelier « HOMOGÉNÉISATION » des boues
- 3. L'atelier « FIABILISATION » des boues
- 4. Les bâches de répartition générale des boues
- 5. La nouvelle digestion et leurs équipements associés
- 6. Le réseau basse pression (BP) de biogaz (gestion de la production de biogaz)
- 7. Le réseau moyenne pression (MP) de distribution de biogaz (stockage et distribution vers les consommateurs)
- 8. Les consommateurs de biogaz avec la boucle d'eau chaude (production d'énergie et distribution d'énergie thermique au moyen de turbines à gaz et chaudières)

Les installations existantes conservées ou modifiées à l'issue de la refonte du service 3 sont :

- L'atelier de fiabilisation des boues
- La bâche de répartition générale des boues (BRG) : locaux électriques, bâches et pompage de boue alimentant la digestion et la nouvelle désodorisation biologique
- Le réseau biogaz moyenne pression
  - Rack MP : réseau de biogaz MP aérien,
  - Stockage MP Sphères,
    - Sphère A4 au Nord
    - Sphère A3 au Sud
  - distribution du biogaz MP,
  - boucle d'eau chaude
- L'atelier d'homogénéisation des boues (mise en service prévue durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2024).

Les nouvelles installations liées à la refonte du service 3 sont :

- Une nouvelle bâche de répartition générale
- Pour l'unité de production biogaz Nord:
  - 5 digesteurs thermophiles
  - 2 gazomètres
  - Unité de séchage et de compression du gaz
  - Locaux électriques
  - Unité d'alimentation de la désodorisation générale
  - 3 torchères
- Pour l'unité de production biogaz Sud
  - 6 digesteurs thermophiles
  - 2 gazomètres
  - Unité de séchage et de compression du gaz
  - Locaux électriques
  - Unité d'alimentation de la désodorisation générale
  - 3 torchères
- Une chaufferie
- Un réseau de biogaz BP aérien
- Un local électrique pour le réseau de biogaz MP
- Des locaux tertiaires (administratifs)
- Un local échangeurs

#### *Article 8.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies accessibles aux services d'incendie et de secours*

Les dispositions de l'article 7.3.1.2 « Caractéristiques minimales des voies accessibles aux services d'incendie et de secours » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 portant renforcement de prescriptions relatives à la sécurité du site et notamment en matière de sécurité incendie sont applicables sauf :

- pour l'article 7.3.1.2.1 « accessibilité des engins (voies engins) à proximité des installations » de l'arrêté du 03/07/2020 :
  - pour la largeur des voies « engins » :La valeur de 6 mètres n'est pas systématiquement respectée, des rétrécissements de 4 mètres sont observés au niveau des zones éloignées des bâtiments à risque d'incendie. Toutes les voies dont la largeur est insuffisante possèdent des zones de croisement en amont et en aval. L'exploitant dispose d'un plan permettant de distinguer les voies larges de 6 mètres et celles larges de 4 mètres avec les zones de croisement en amont et en aval. Ce plan est affiché et joint au plan des zones à risque.

- Autour des grappes de biogaz, les voiries sont en sens unique avec une voie circulable supérieure à 3,5m mais inférieure à 6m. Un trottoir délimité par une bordure de hauteur 2cm est présent. L'exploitant matérialisera les voies « engins » afin d'avoir une largeur de 6m (voie + trottoir) en permanence de disponible pour les pompiers.
- pour les voies en impasse nécessitant une aire de retournement : la largeur des voies en impasse et les dimensions des aires de retournement au niveau du bâtiment électrique Sud, de la bâche existante de répartition des boues et des zones de maintenance peuvent être différentes de celles fixées par l'article 7.3.1.2.1 de l'arrêté du 03/07/2020
  - pour l'article 7.3.1.2.2 « déplacement des engins à l'intérieur du site » de l'arrêté du 03/07/2020 : concernant le croisement des engins de secours, les faces Nord et Sud du bâtiment digestion Nord de plus de 100 mètres possèdent des largeurs de voiries supérieures à 6,5 mètres. En plus de ces largeurs de voiries, il existe de nombreuses aires de grutage de dimensions 13 x 10 mètres offrant des possibilités supplémentaires de croisement

Les accès sont en permanence opérationnels et disponibles au SDIS y compris pendant la phase de transition, période d'observation, période de curage, période de travaux/de démolition au sein du service 3.

#### *Article 8.3.1.3 Dispositions des installations du service 3 global « biogaz »*

##### *A- Dispositions constructives des installations du service 3 global « biogaz »*

Les dispositions de l'article 7.3.2 « bâtiments et locaux » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 portant renforcement de prescriptions relatives à la sécurité du site et notamment en matière de sécurité incendie sont applicables.

##### *B- Dispositions des BRG du service 3 global « biogaz »*

En cas de dysfonctionnement ou d'anomalie sur une des BRG ou des BRG, l'exploitant transmet dans les meilleurs délais à la police de l'eau et à l'inspection des installations classées les conditions de retour à la normale et une estimation des volumes et des quantités de matière (en m<sup>3</sup> et en kg) des boues renvoyées en tête de décantation. En fonctionnement normal, les BRG ne surversent pas par temps sec.

#### *Article 8.3.1.4 Comportement au feu des bâtiments et locaux*

Les installations et équipements du service 3 respectent les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 :

- 7.3.2.1 « Comportement au feu des bâtiments et locaux - Réaction au feu »
- 7.3.2.2 « Comportement au feu des bâtiments et locaux à risque incendie (permanent ou fréquent) - Résistance au feu
- 7.3.2.3 « Comportement au feu des bâtiments et locaux à risque incendie - Toitures et couvertures de toiture »

#### *Article 8.3.1.5 Contrôle de l'accès aux installations*

L'ensemble des installations du service 3 (et notamment les installations de production, de stockage et de compression de biogaz) sont isolées du reste du site par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur des zones ainsi délimitées. Seul le poste de contrôle du service 3 est à l'extérieur de cette clôture.

L'accès à l'intérieur des zones est limité aux personnes habilitées par l'exploitant dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est en mesure de connaître à tout moment le nombre de personnes présentes à l'intérieur des zones.

Un accès principal à chaque zone est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en permanence. L'ouverture de l'accès principal aux zones fait l'objet d'une procédure de reconnaissance particulière.

#### *Article 8.3.1.6 Formation du personnel*

Le personnel, y compris le personnel intérimaire, est formé à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations de production, de stockage et de compression de biogaz, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée.

Une formation initiale est délivrée à toute personne nouvellement habilitée à travailler sur ces installations. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la

formation initiale. Le contenu de cette formation est adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications ainsi que les incidents/accidents survenus.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

#### ***Article 8.3.1.7 Surveillance de l'exploitation***

La production, le stockage et la consommation de biogaz sur le site de Seine Aval font l'objet d'une surveillance en continu à l'aide de moyens adaptés permettant une centralisation des données et une gestion des différents procédés à partir de postes de commandes.

La production, le stockage et la consommation de biogaz font l'objet de consignes particulières qui prévoient notamment :

- les mesures à prendre lors de la mise en service, de l'exploitation normale et de la mise à l'arrêt des installations ;
- les mesures à prendre pour assurer l'entretien des installations ;
- les mesures à prendre pour isoler les installations ;
- la conduite à tenir en cas de situation dégradée.

#### ***Article 8.3.1.8 Risque de fuite de biogaz***

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant au minimum sur la détection de CH<sub>4</sub> et de H<sub>2</sub>S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ***Article 8.3.1.9 Surveillance de la qualité du biogaz***

La qualité du biogaz notamment des teneurs en azote, méthane et hydrogène sulfuré, est mesurée quotidiennement sur chaque digesteur et en sortie de chaque sphère de stockage, au moyen d'un équipement contrôlé et calibré au moins annuellement et étalonné au minimum tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

En cas de présence anormale d'azote dans le biogaz, l'exploitant applique les consignes prévues pour ce type d'anomalies.

#### ***Article 8.3.1.10 Surveillance de l'exploitation du service 3***

L'article 7.4.2 « surveillance de l'exploitation » du présent arrêté est complété par :

##### **Salle de commande du service 3 :**

Les installations de l'unité de production de biogaz sont surveillées depuis une salle de commande du service 3 (PCC Biogaz ou poste de contrôle du service 3). La salle de commande contient tous les serveurs et écrans des différents systèmes de l'unité du service 3 et notamment ceux liés à la production de biogaz (SCC process, SCC électrique, Vidéosurveillance, SSI, GMAO, Bilans).

Cette salle permet le contrôle des installations pendant les périodes avec présence de personnel sur l'unité (fonctionnement en 2x8). En période de nuit, les installations sont surveillées depuis le poste central de commande de l'UPEI d'Achères III (ou PCCU). Pendant cette période, une gestion des alarmes permet de déclencher des appels d'astreinte.

##### **Mesures réalisées :**

Les opérateurs en salle de commande disposent au minimum de mesures en temps réel :

- Des débits de biogaz circulant dans le réseau basse pression et moyenne pression
- Des pressions dans chaque tronçon de tuyauterie des réseaux BP et MP
- Des températures de boue
- Des débits de boues
- Des niveaux dans les ouvrages
- De la qualité du biogaz
- Des débits d'eau retournée en tête de station
- De la quantité et de la qualité de l'air traitée

- Du bon fonctionnement de la ventilation des locaux

#### ***Article 8.3.1.II Protection incendie au sein du service 3***

##### ***Article 8.3.1.II.1 Pour l'ensemble du service 3***

###### **Alarmes :**

Les bâtiments sont pourvus d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A avec un équipement d'alarme de type 1. Il est composé d'un Système de Détection Incendie (SDI) et d'un Système de Mise en Sécurité (SMSI) adaptés et fonctionnels. La baie SSI est installée dans la salle de commande.

Les automates de sécurité (contrôle d'accès, anti-intrusion, vidéo-surveillance, SSI) sont installés dans des locaux distincts de ceux d'exploitation liés au Process.

Un report du système et des alarmes sont prévus au poste de sécurité pompiers (campus), au poste de contrôle du service 3 et au PCCU.

L'implantation de diffuseurs sonores audibles en tout point des bâtiments identifiés par l'exploitant et de gyrophares permettent de donner l'alarme d'évacuation. Cette alarme est reportée au poste de contrôle du service 3 et au PCCU.

L'alerte est donnée par téléphone.

###### **Défense contre l'incendie :**

L'exploitant s'assure en permanence de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie y compris pendant la phase de transition, période d'observation, période de curage, période de travaux/de démolition ou d'opérations particulières comme le remplissage des digesteurs au sein du service 3. Le SIAAP communique 1 mois avant, au SDIS et à l'inspection les éléments détaillés, chiffrés et, le cas échéant, localisés des moyens de lutte contre l'incendie pendant toutes les phases.

Le calcul des débits pour chaque bâtiment/zone devra être transmis au SDIS et à l'inspection sous une forme convenue et vérifiable. Une mesure de débit et de débit simultané (en précisant la pression) est nécessaire pour vérifier l'adéquation entre les débits calculés et les débits réels. En cas d'anomalies/dysfonctionnements sur la défense incendie ou des besoins insuffisants en eau, l'exploitant met en œuvre immédiatement des actions correctives et des mesures compensatoires. Il en informe immédiatement le SDIS et l'inspection.

L'exploitant dispose du logiciel REMOCRA du SDIS. Il doit le renseigner en temps réel. Une formation des agents pour l'utilisation de ce logiciel est réalisée et doit être maintenue.

###### **Études de vulnérabilité incendie :**

L'exploitant transmet pour l'ensemble du service 3, les éléments mis ou à mettre en œuvre selon un planning suite aux conclusions/recommandations des études de vulnérabilité incendie menées (détection incendie, séparation coupe-feu...). L'exploitant assure en permanence l'opérationnalité de l'ensemble de ces éléments.

###### **Poteaux incendie :**

Les dispositions de l'article 7.8.4 « Ressources en eau et mousse » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 susvisé sont complétées par les dispositions du présent article.

Le réseau d'eau incendie est piqué directement sur l'adduction AEP du site (DN150) sans passage par By-Pass.

Les besoins en eau et le nombre de poteaux incendie à respecter en permanence sont mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Surface de référence	Besoin en eau (m <sup>3</sup> /h) retenu	Nombre de poteaux minimum
Bâtiment administratif	90	2
Bâtiment répartition générale (BRG)	90	2
Local électrique rack MP	10	1
Bâtiment chaufferie	60	1
	210	4
Grappe digestion Nord	240	4
Bâtiment compression Nord	60	1
Bâtiment électrique Nord	60	1
Gazomètres Nord	60	1
	270	5
Grappe digestion Sud	300	5
Bâtiment compression Sud	60	1
Bâtiment électrique Sud	60	1
Gazomètres Sud	60	1
Local échangeur	10	1

#### Rétentions :

Les dispositions de l'article 7.7.2 « Rétentions » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 susvisé sont applicables.

Toutefois :

- le local « échangeur » ne bénéficie pas de rétention des eaux d'extinction incendie du fait notamment du risque considéré comme très faible, de l'absence de matériaux potentiellement dangereux et de l'absence d'incidence sur le processus de digestion en cas de perte de ce local.
- le local « rack MP » bénéficiera d'une rétention des eaux d'extinction incendie qu'après l'arrêt et le démantèlement de la digestion AIILimp car aucun emplacement n'est disponible actuellement. Pour ce local, les eaux d'extinction incendie sont renvoyées en tête de station. Ce local contient :
  - un local électrique qui est quant à lui muni d'une détection et d'une extinction automatique,
  - et un local air comprimé qui est muni d'une détection.

Les vannes de rétention des eaux d'extinction incendie sont manuelles. Une procédure doit être en place dès le démarrage de l'installation y compris pendant la phase de transition. Elle est tenue à disposition du SDIS et de l'inspection. Une formation des agents doit être réalisée avant le démarrage de l'installation y compris pendant la phase de transition et être renouvelée régulièrement. La motorisation des vannes de rétention des eaux d'extinction incendie doit être réalisée sous un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 8.3.1.11.2 Pour les installations et équipement biogaz

##### Détection :

Des dispositifs automatiques de détection incendie sont installés dans l'ensemble des locaux à risques et notamment les locaux techniques. Seuls les locaux sanitaires sont exemptés.

Des dispositifs de détection sont également mis en place dans les zones où une fuite de biogaz peut conduire à un départ de feu.

Ces équipements sont conformes aux règles APSAD R7.

L'article 7.3.12 « Systèmes de détection et extinction automatique » de l'arrêté du 03/07/2020 est applicable.

##### Installation fixe d'extinction automatique à gaz (IEAG) :

Des dispositifs d'extinction automatique à gaz sont mis en place dans les locaux stratégiques et à risques et notamment dans les locaux électriques et les armoires E/S déportées. Ces équipements sont conformes aux règles APSAD R13.

Cette installation est correctement dimensionnée, opérationnelle et maintenue en état de fonctionnement. L'exploitant met en place, selon un programme qu'il a préalablement défini, les entretiens. Ces entretiens doivent être réalisés à périodicité régulière.

##### Extincteurs portatifs :

Des extincteurs à eau pulvérisée d'une capacité de 6L minimum, à raison de 1 minimum par niveau et un pour 200 m<sup>2</sup> sont judicieusement répartis.

Cette installation est complétée par des extincteurs à roue de plus grande capacité, et des extincteurs appropriés aux risques dans les locaux à risques particuliers et près des risques d'origine électrique.

Ces extincteurs portatifs respectent les règles APSAD R4.

Ces équipements sont opérationnels et maintenus en état de fonctionnement. L'entretien prévu à l'article 7.8.2 « Entretien des moyens d'intervention » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 susvisé est respecté.

#### Rétenions :

Les dispositions de l'article 7.7.2 « Rétenions » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 susvisé sont applicables et complétées par :

« Deux rétenions sont construites pour la modernisation de l'unité biogaz :

- En Zone Nord d'une capacité de 523 m<sup>3</sup>
- En zone Sud d'une capacité de 651 m<sup>3</sup>

Ces rétenions sont dimensionnées pour couvrir : les grappes de digestion, les bâtiments électriques, les compressions et séchages, les gazomètres.

Le principe de fonctionnement des bassins d'infiltration et de rétention des eaux d'extinction incendie est le suivant :

- Un jeu de vannes, située en amont des bassins de rétention, est utilisé pour l'isoler pendant les périodes de fonctionnement normal.
- En cas d'incendie, les vannes qui sont asservies à la détection et motorisées, doivent se fermer automatiquement afin de stocker les eaux d'extinction dans le bassin dédié et isoler le bassin d'infiltration.

Pour les ouvrages nouvellement construits dans l'emprise (bâtiment administratif, bâtiment répartition générale des boues, bâtiment chaufferie) des bâches de recueil des eaux d'extinction sont mises en place. »

#### Désenfumage :

Les dispositions de l'article 7.3.4 « dispositif de désenfumage » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 susvisé sont applicables sauf pour les locaux techniques situés au rez-de-chaussée des grappes de digestions qui sont désenfumés en vertical jusqu'en toiture (traversée du R+1) au moyen d'un conduit REI 120 et d'un extracteur mécanique fonctionnant en automatique et en manuel. Ces locaux ont donc un désenfumage vertical sur 7 mètres de haut en respectant les règles de l'art en vigueur (isolation REI 120 du conduit, extracteur mécanique asservi à un détecteur de fumée et actionnable à distance avec un interrupteur situé à proximité d'une issue donnant sur l'extérieur).

#### *Article 8.3.1.11.3 Pour l'atelier d'homogénéisation*

##### Détection :

Des dispositifs automatiques de détection incendie sont installés dans l'ensemble des locaux à risques et notamment les locaux techniques.

Ces équipements sont conformes aux règles APSAD R7.

L'article 7.3.12 « Systèmes de détection et extinction automatique » de l'arrêté du 03/07/2020 est applicable.

##### Installation fixe d'extinction automatique à gaz (IEAG) :

Des dispositifs d'extinction automatique à gaz sont mis en place dans les locaux stratégiques et à risques et notamment dans les locaux électriques. Ces équipements sont conformes aux règles APSAD R13.

Cette installation est correctement dimensionnée, opérationnelle et maintenue en état de fonctionnement. L'exploitant met en place, selon un programme qu'il a préalablement défini, les entretiens. Ces entretiens doivent être réalisés à périodicité régulière.

##### Extincteurs portatifs :

Des extincteurs à eau pulvérisée d'une capacité de 6L minimum, à raison de 1 minimum par niveau et un pour 200 m<sup>2</sup> sont judicieusement répartis.

Cette installation est complétée par des extincteurs à roue de plus grande capacité, et des extincteurs appropriés aux risques dans les locaux à risques particuliers et près des risques d'origine électrique.

Ces extincteurs portatifs respectent les règles APSAD R4.

##### Rétenions :

Les dispositions de l'article 7.7.2 « Rétenions » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 susvisé sont applicables et complétées par les dispositions suivantes :

Le volume de rétention des eaux incendies en sous-sol de l'atelier d'homogénéisation est de 296 m<sup>3</sup>. L'évacuation des effluents est réalisée ensuite par camion-citerne.

#### Désenfumage :

Les dispositions de l'article 7.3.4 « dispositif de désenfumage » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 susvisé sont respectées. Au minimum, les locaux suivants sont désenfumés :

- BHZ20 Local pompage P13
- BHA32 Local compresseurs
- BHA33 Local électrique 1 (et sous-sol technique associé)
- BHA34 Local électrique 2 (et sous-sol technique associé)
- BHA39 Local HT1
- BHA34 Local HT2

#### **Article 8.3.2 Digesteurs**

##### **Article 8.3.2.1 Conception – construction – entretien**

Les digesteurs thermophiles sont calculés et construits selon les règles de l'art. Ils doivent résister à l'action physique et chimique du biogaz contenu. Ils sont périodiquement vérifiés et maintenus en bon état. Le temps de séjour nécessaire à la digestion est d'au moins 12 jours. Afin de suivre les variations de la qualité de la boue, l'exploitant suit le paramètre MV/MS (MV sur MS) en sortie de digestion à une fréquence adaptée et au minimum une fois par semaine.

Un bilan de ce suivi et des impacts associés est transmis à la police de l'eau et à l'inspection des installations classées de manière périodique et au minimum une fois par an.

En cas de dépassement de la valeur cible de 65% du paramètre MV/MS (MV sur MS) en sortie de digestion, l'exploitant :

- informe sans délai la police de l'eau et l'inspection des installations classées
- et évalue l'impact sur le traitement de l'eau et le traitement des boues ainsi que le cas échéant, l'impact sur le milieu

#### **Article 8.3.2.2 Équipements**

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation est équipée des moyens de mesures nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation, et notamment des dispositifs de contrôle en continu suivant :

- Niveau de boues
- Température des boues dans les digesteurs ;
- Pression de biogaz

L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Un dispositif de vérification équivalent peut être mis en place après validation par l'inspection.

Les débits de biogaz sont mesurés en sortie de chaque digesteur (avec totalisation par zone). Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

#### **Article 8.3.2.3 Soupapes de sécurité, événements d'explosion**

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

Les dispositifs, visés aux points ci-dessus, ne débouchent pas sur un lieu de passage. Conformément aux dispositions de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2010 et de l'arrêté du 26/04/2017, leur disponibilité est vérifiée périodiquement et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Des dispositifs permettant de prévenir l'entrée d'air dans les digesteurs sont mis en place.

Le report d'alarmes en cas de dysfonctionnement des dispositifs de prévention pré-cités ou en cas de détection d'anomalie est effectué au poste de contrôle de l'unité et au poste de contrôle central de l'usine.

Chaque unité de compression (de brassage) associée aux différentes grappes de digesteurs sont munies de capteurs et équipements de détection feu et gaz.

#### ***Article 8.3.2.4 Phase de démarrage des installations***

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs tuyauteries de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

#### ***Article 8.3.2.5 Précautions lors du démarrage***

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Ces dispositions sont applicables lors de la phase de transition définie à l'article 1.1.2 du présent arrêté.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

#### ***Article 8.3.2.6 Isolement***

En tant que de besoin, et notamment en cas d'incident ou d'accident ou anomalie, chaque demi-grappe de digesteurs est isolée par l'intermédiaire de vanne automatique de sécurité feu à fermeture rapide.

Les digesteurs sont isolés des compresseurs de brassage par une vanne automatique sécurité feu en fonctionnement par aspiration et par refoulement.

### **Article 8.3.3 Gazomètres**

#### ***Article 8.3.3.1 Conception – construction - entretien***

Les gazomètres souples sont conçus pour assurer une pression de service suffisante et avoir une capacité permettant l'ajustement dans le temps entre la production et les consommations de biogaz.

Les gazomètres sont calculés et construits selon les règles de l'art. Ils doivent résister à l'action physique et chimique du biogaz contenu. Ils sont périodiquement vérifiés et maintenus en bon état. L'étanchéité du gazomètre est périodiquement contrôlée et au moins une fois par an.

Une ventilation pour conserver la membrane externe gonflée des gazomètres souples est présente. Cette ventilation est maintenue en bon état de fonctionnement et contrôlée périodiquement.

Pour lutter contre les phénomènes de gel et/ou de baisse du plan d'eau, une alimentation avec débit constant avec un mélange adapté, est mise en service en tant que de besoin pour chaque ouvrage.

Chaque gazomètre est équipé :

- d'une vanne automatique sécurité feu à l'entrée et en sortie,
- d'un dispositif de mesure en continu de la pression,
- d'un pot de purge basse pression (BP) en entrée et sortie,
- de capteurs et équipements nécessaires à la détection gaz, notamment détection de CH<sub>4</sub> au niveau de l'espace inter-membranaire du gazomètre avec report d'alarme en salle de contrôle.

#### ***Article 8.3.3.2 Isolement***

En tant que de besoin, et notamment en cas d'incident ou d'accident ou anomalie, les gazomètres sont isolés des tuyauteries d'alimentation et de dépense par l'intermédiaire de vannes motorisées à fermeture rapide, commandables manuellement.

Des modes opératoires sont établis pour permettre la vidange, si nécessaire, du biogaz résiduel après isolement.

#### ***Article 8.3.3.3 Mesure de niveau***

Une mesure en continu du niveau de chaque gazomètre est réalisée. Cette mesure fait l'objet d'une double acquisition sans mode commun de défaillance. Cette mesure est reportée au niveau du poste de surveillance.

L'exploitant définit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des niveaux d'alerte et les sécurités à enclencher lorsqu'ils sont atteints.

#### **Article 8.3.3.4 Mise en sécurité des gazomètres**

En cas d'incident ou d'accident ou d'anomalie, les gazomètres sont mis en sécurité en urgence notamment vis-à-vis des autres installations en liaison avec eux et des installations voisines, en cas de nécessité telle que :

- dérive du procédé au-delà des limites fixées par l'exploitant en application des dispositions de l'article 7.5 et de l'annexe II de l'arrêté du 15/12/2010 et l'arrêté du 26/04/2017; (en cas de détection de pression trop haute en particulier)
- situation anormale pouvant entraîner des risques importants pour l'installation ;
- incident ou accident dans l'installation ;
- incident ou accident dans l'environnement de l'installation ou dans l'établissement.

#### **Article 8.3.4 Réseau basse pression**

##### **Article 8.3.4.1 Conception - construction - entretien**

Les tuyauteries basse pression sont mises en place en veillant à limiter le nombre de brides, avec des matériaux adaptés et des contrôles non destructifs des soudures.

Des barrières de protection ou portique de prévention avec gabarits (pour rack aérien) sont mis en place afin de prévenir tout endommagement accidentel des tuyauteries.

Des contrôles visuels périodiques des tuyauteries, de leurs supports, ancrages sont effectuées par du personnel dûment habilité, avec résultats des contrôles consignés, et utilisés en vue de déterminer les actions d'entretien/réfection nécessaires. Un contrôle annuel est réalisé par un organisme extérieur. Le rapport, les conclusions et les actions d'amélioration et correctives sont tenus à la disposition de l'inspection.

Avant une remise en gaz d'une portion de tuyauterie après maintenance, il est vérifié que toutes les vannes de purge, évent, inertage, sont en position fermée et que des bouchons ou brides pleines sont en position.

Des mesures de pression et débits sont réalisées afin de détecter des pertes de confinement de type rupture sur le circuit entre les digesteurs et les gazomètres.

Des pots de purge BP, protégés du gel, sont installées en tout point bas du collecteur BP, pour permettre l'évacuation des condensats.

Les vannes automatiques, protégées du gel, sur le réseau biogaz sont équipées de fin de course afin de s'assurer de la position de celles-ci.

Les vannes manuelles sont cadenassables afin de limiter les risques de manœuvre erronée.

Chaque zone de production de biogaz est isolable grâce à des vannes automatiques TOR (ouvert ou fermé).

#### **Article 8.3.5 Distribution en moyenne pression**

##### **Article 8.3.5.1 Conception - construction - entretien**

Deux ateliers de compression Moyenne Pression (MP) prélèvent le biogaz dans les gazomètres pour alimenter le réseau aval. Chaque tronçon est isolable.

Le réseau Moyenne Pression entre la compression et les sphères de stockage du biogaz est en rack aérien.

Les tuyauteries moyennes pression sont mises en place en veillant à limiter le nombre de brides, avec des matériaux adaptés et des contrôles non destructifs des soudures.

Des barrières de protection ou portique de prévention avec gabarits (pour rack aérien) sont mis en place afin de prévenir tout endommagement accidentel des tuyauteries.

Des contrôles visuels périodiques des tuyauteries, de leurs supports, ancrages sont effectuées par du personnel dûment habilité, avec report des résultats des contrôles dans un rapport enregistré et permettant de déterminer les actions d'entretien/réfection

nécessaires. Un contrôle annuel est réalisé par un organisme extérieur. Le rapport, les conclusions et les actions d'amélioration et correctives sont tenus à la disposition de l'inspection.

Chaque unité de compression est isolable du maillage par l'intermédiaire d'une vanne automatique TOR sécurité feu type VSS. Chaque tronçon MP relié aux sphères est isolable par vannes automatiques en entrée de sphères.

Une mesure de pression est effectuée en continu sur le réseau MP sur chaque extrémité, avec renvoi d'alarme en salle de contrôle.

En cas de détection de pression très basse, le rack MP est isolé automatiquement.

Le réseau MP est équipé de purge. Les pots de purge sont équipés de détection de niveau d'eau, en cas de niveau très bas, une vanne de sécurité en sortie de purge est fermée automatiquement.

#### **Article 8.3.6 Sphères de stockage de biogaz**

##### ***Article 8.3.6.1 Conception - construction - entretien***

Les sphères sont calculées et construites selon les règles applicables aux équipements sous pression. Elles résistent à l'action physique et chimique du biogaz contenu. Elles sont périodiquement vérifiées et maintenues en bon état.

Chaque sphère est dotée de deux soupapes de sécurité tarées à la pression de service.

##### ***Article 8.3.6.2 Mesure de la pression***

La pression de biogaz à l'entrée de chaque sphère est mesurée en continu. La mesure est reportée au poste de commande de chaque ligne de production. Un dispositif automatique de régulation arrête l'arrivée de biogaz dès qu'un seuil de pression haut de 3 bars est atteint.

Le seuil de pression très haut de 3,2 bars déclenche automatiquement une alarme sonore et visuelle au poste de commande de la ligne de production concernée et l'arrêt des compresseurs de biogaz associés. Ce seuil de pression très haut est inférieur à la pression de tarage des soupapes de sécurité.

Une détection de chute de pression aux consommateurs est mise en place avec renvoi d'alarme en salle de contrôle sur détection de pression basse.

##### ***Article 8.3.6.3 Isolation***

En cas d'incident ou d'accident ou d'anomalie, les sphères sont isolées des tuyauteries d'alimentation et de dépense par l'intermédiaire de vannes motorisées à fermeture rapide, commandables manuellement.

En sortie de sphère, une vanne manuelle sécurité feu est de plus installée, ainsi qu'un analyseur de la qualité du biogaz.

#### **Article 8.3.7 Compression de biogaz**

##### ***Article 8.3.7.1 Comportement au feu des locaux de compression de biogaz***

Les installations de compression de biogaz sont implantées dans des locaux présentant les caractéristiques de tenue au feu suivantes :

- murs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- couverture de classe A1 (incombustible) selon la norme NF EN 13 501-1 ;
- portes donnant vers l'extérieur I 30 (par-flammes de degré ½ heure) ;
- matériaux de classe A1 (incombustible) selon la norme NF EN 13 501-1.

Le local est conçu de manière à limiter les effets d'une explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

Des murs séparent les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau de surveillance) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

##### ***Article 8.3.7.2 Dispositifs de sécurité***

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil :

- si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ;
- si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée ;
- si la température du biogaz en sortie est trop élevée.

La dépression à l'entrée de chaque compresseur est mesurée en continu.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau de refroidissement.

Des filtres maintenus en bon état doivent empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres sont installés afin de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Le local compresseur est équipé d'une détection de gaz méthane avec mise en sécurité automatique (coupure de l'alimentation en biogaz et arrêt du compresseur) et report d'alarme en salle de contrôle.

#### **Article 8.3.8 Arrêt d'urgence**

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur des ateliers de compression.

#### **Article 8.3.9 Purge des appareils**

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes les mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée pas de pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les tuyauteries.

Toutes les mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le personnel, du biogaz provenant des soupapes de sûreté.

#### **Article 8.3.10 Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **Article 8.3.11 Torchères**

##### ***Article 8.3.11.1 Fonctionnement***

Les installations de production, de stockage et d'utilisation de biogaz sont associées à des torchères dont l'utilisation est limitée, dans la mesure du possible, au maintien en sécurité des installations. Les torchères sont réparties en deux zones (zone Nord ou zone Sud) distinctes de 3 torchères chacune.

Les organes de sectionnement de la torchère sont, en fonctionnement normal des installations, en position ouverte.

Chaque grappe est reliée à une zone de torchères. Chaque grappe est équipée :

- d'un débitmètre permettant de compter le biogaz brûlé par grappe,
- de vannes automatiques TOR sécurité feu,
- un pot de purge,
- un capteur de mesure de pression.

##### ***Article 8.3.11.2 Détection de flammes***

La torchère est équipée :

- d'un dispositif d'auto-allumage ;
- d'un dispositif de contrôle de la flamme ;
- d'un dispositif de mesure de la température de combustion.

La détection de l'absence de la flamme coupe automatiquement l'alimentation de la torchère en biogaz.

L'allumage de la ou des torchères est reporté au poste de surveillance de la ligne de production concernée.

#### **Article 8.3.12 Chaudières et turbines à gaz de la digestion**

##### ***Article 8.3.12.1 Chaudières de la digestion***

L'installation de combustion, constituée de 3 chaudières pour une puissance totale de 18 MW, permet la fourniture de chaleur complémentaire.

Elles fonctionnent au biogaz.

Un dispositif de coupure de l'alimentation en biogaz des chaudières est mis en place et asservi à la détection de gaz méthane dans le local ou chute de pression d'alimentation.

Le local des chaudières est équipé d'une ventilation mécanique qui fonctionne dès qu'une chaudière fonctionne et dès qu'une coupure de l'alimentation en biogaz est détectée même si aucune chaudière ne fonctionne.

Les valeurs limites d'émission applicables sont définies dans l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

#### **Article 8.3.12.2 Turbines à gaz de digestion**

Une partie du biogaz est valorisé sur les deux turbines à gaz (existantes) qui produisent de la chaleur (pour le chauffage du process) et de l'électricité.

#### **Article 8.3.13 Installations de séchage moyenne pression**

##### **Article 8.3.13.1 Fonctionnement**

Les installations de séchage du biogaz permettent de maîtriser la teneur en eau dans le biogaz à au plus 80 % d'humidité relative au point d'interface vers les entrées des consommateurs.

Chaque sécheur est équipé :

- d'une vanne automatique sécurité feu type VSS permettant d'isoler chaque ligne de séchage,
- d'un dispositif de mesure de la température du biogaz en sortie de sécheur,
- d'un dispositif de mesure de pression en sortie de sécheur.

Le collecteur commun est équipé :

- d'une vanne automatique sécurité feu type VSS permettant d'isoler l'atelier de séchage en amont du stockage dans les sphères,
- d'un débitmètre permettant de comptabiliser le biogaz comprimé séché.

#### **Article 8.3.14 Suivi du paramètre NGL dans les rejets**

L'exploitant suit le paramètre NGL (Azote organique; azote ammoniacal, nitrates, nitrites) sur ses installations en phase de transition, période d'observation, période de curage, période de travaux/démolition et en phase d'exploitation. Ce suivi est réalisé sur les entrées et sorties des étapes internes de traitement de l'azote (PréDN, Nit, PostDN, TDJ, les retours en tête de station (RTS)) à une fréquence adaptée et au minimum une fois par semaine. Un bilan de ce suivi est transmis à la police de l'eau et à l'inspection des installations classées de manière périodique et au minimum une fois par an.

### **Chapitre 8.11 : Installation photovoltaïque**

Après le chapitre 8.10 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2010, il est ajouté un chapitre 8.11 comme suit :

« L'installation et la surveillance des panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment d'exploitation de l'Unité de production de biogaz respectent les dispositions fixées par l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et en particulier sa section V « dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque ».

L'installation photovoltaïque comprend 172 panneaux, pour une puissance de 57 kWc.

Les onduleurs sont installés en toiture, spécifiquement conçus et adaptés pour une utilisation en extérieur, conformes aux normes NF C 15-100 et UTE C 18-510. »

---

## **TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

Le titre 9 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2010 et le titre 9 de l'arrêté préfectoral du 03/07/2020 sont modifiés et remplacés comme suit :

## **Chapitre 9.1 Programme d'auto surveillance**

### **Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **Article 9.1.2 Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure et de huit heures au maximum, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **Article 9.1.3 Instruments de mesures**

L'aptitude des appareils automatique de mesures et des chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu des émissions des installations de combustion, leurs étalonnages et leurs contrôles périodiques, répondent aux dispositions de la norme NF EN 14 181.

Les appareils automatiques de mesures sont reliés à des enregistreurs. Les enregistrements sont datés et visés par l'exploitant et sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ces instruments et chaînes de mesures sont soumis à un essai de vérification, au minimum tous les ans et sont étalonnés, au moins tous les cinq ans. Toutes les interventions sur les instruments et chaînes de mesures font l'objet d'un rapport statuant sur leur disponibilité après l'intervention.

Les résultats des essais de vérification effectués en application des dispositions du présent article sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 9.1.4 Conditions d'exploitation anormales**

En cas de panne des dispositifs de mesures permettant de contrôler en continu la qualité des rejets, l'exploitant interrompt les installations de combustion.

## Chapitre 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

### Article 9.2.1 Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Les articles 9.2.1.1 « autosurveillance des rejets atmosphériques des fours d'incinération », 9.2.1.2 « mesures comparatives des installations d'incinération », 9.2.1.3 « dispositions particulières liées aux installations d'incinération » et 9.2.1.7 « surveillance de l'impact des rejets atmosphériques des fours d'incinération sur l'environnement » de l'arrêté préfectoral du 15/12/2010 sont supprimés.

### Article 9.2.1.4 Auto-surveillance des rejets atmosphériques des installations de combustion

Le programme d'auto-surveillance des émissions canalisées des installations de combustion comprend au minimum :

Si une mesure en continu d'un polluant atmosphérique est imposée dans le tableau ci-dessous alors l'exploitant réalise :

- une mesure en continu ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant.
- la teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu.

Localisation des installations	Installations	Paramètre	Fréquence
UPEI	Chaufferie CHA4+S : chaudières et turbines (conduits n°4-5-6)	Poussières totales	Mesure trimestrielle
		CO	Mesure trimestrielle
		SO <sub>2</sub>	Estimation journalière et Mesure trimestrielle
		NO <sub>x</sub>	Mesure trimestrielle
		O <sub>2</sub>	Mesure trimestrielle
UPBD	Chaufferie A4 (conduits n°28-29-30)	Poussières totales	Mesure trimestrielle
		CO	Mesure en continu
		SO <sub>2</sub>	Estimation journalière et Mesure trimestrielle
		NO <sub>x</sub>	Mesure en continu
		O <sub>2</sub>	Mesure en continu
	Fours (conduits n°34-35)	Poussières totales	Mesure trimestrielle
		CO	Mesure trimestrielle
		SO <sub>2</sub>	Estimation journalière et Mesure trimestrielle
		NO <sub>x</sub>	Mesure trimestrielle
		O <sub>2</sub>	Mesure trimestrielle

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est effectuée celle des polluants.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur.

### Article 9.2.1.5 Contrôle des rejets des installations de combustion par un organisme tiers

S'agissant des installations de combustion, les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale définie dans le tableau suivant.

Pour les chaudières, les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé des installations. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Pour les turbines, les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures seront définies en accord avec l'inspection des installations classées. La durée des mesures est d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Localisation des installations	Installations raccordées	Paramètre	Fréquence
UPEI	Chaufferie CHA4+S : chaudières et turbines (conduits n°1-2-3-4-5-6)	débit	Annuelle
		O <sub>2</sub>	
		CO	
		Poussières totales	
		SO <sub>2</sub>	
		NO <sub>x</sub>	
		COV non méthaniques	
		HAP	
		Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	
		Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	
		Plomb (Pb) et ses composés	
		Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	
UPBD	Chaufferie nitrification dénitrification (conduits n°7-8-9) Chaufferie ateliers généraux (conduits n°10-11) Chaufferie nouvelle UP biogaz (conduits n°14-15-16)	débit	Biennale
		O <sub>2</sub>	
		CO	
		Poussières totales	
		SO <sub>2</sub>	
		NO <sub>x</sub>	
		COV non méthaniques	
		HAP	
		Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	
		Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	
		Plomb (Pb) et ses composés	
		Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	
UPBD	Traitement des retours de l'UPBD : oxydeur thermique (conduits n°12-13)	Température interne de la chambre de combustion	Annuelle
		débit	
		O <sub>2</sub>	
		CO	
		Poussières totales	
		SO <sub>2</sub>	
		NO <sub>x</sub>	
		COV non méthaniques	
		Niveau d'odeur	
		Composés soufrés réduits totaux*	Trimestrielle
		Hydrogène sulfurés (H <sub>2</sub> S)*	
		Mercaptans et sulfures*	
		Àldéhydes et cétones*	
		Ammoniac (NH <sub>3</sub> )*	
		CH4	
UPBD	Chaufferie CH4 (conduits n°28-29-30)	débit	Annuelle
		O <sub>2</sub>	
		CO	

Localisation des installations	Installations raccordées Fours (conduits n°34-35)  Chaufferie A3 (conduits n°31-32) (**)	Paramètre	Fréquence pour chaufferie A3
		Poussières totales	
		SO <sub>2</sub>	
		NO <sub>x</sub>	
		COV non méthaniques	
		CH4 (uniquement pour les fours)	
		HAP	
		Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	
		Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	
		Plomb (Pb) et ses composés	

\* Pour ces paramètres les mesures sont réalisées sur un échantillon prélevé pendant une durée minimale d'une heure.

Les rejets atmosphériques des groupes électrogènes de secours (conduits n°23-24-25-26-27-36) font l'objet d'un contrôle par un organisme tiers tous les 5 ans.

Les rejets atmosphériques des autres installations de combustion à l'exception des torchères (conduits n°33-37) font l'objet d'un contrôle par un organisme tiers tous les 5 ans.

#### Article 9.2.1.6 Contrôle des rejets des installations de désodorisation par un organisme tiers

La qualité des rejets émis par les installations de désodorisation fait l'objet d'un contrôle trimestriel par un organisme tiers. Les analyses portent sur un échantillon prélevé pendant une durée minimale d'une heure et sur les paramètres suivants :

Polluant	
Composés soufrés réduits	Hydrogène sulfuré
Composés soufrés réduits totaux	
COV totaux (en C)	
dont COV non méthaniques (en C)	
Méthane	
Acides organiques	Formaldéhyde
Aldéhydes et Cétones (en C)	Acétaldéhyde
	Propionaldéhyde
	Butanal
	Pentanal
	Hexanal
	Heptanal
	Octanal
Ammoniac	
R-SH (mercaptans)	
Amines totales (en N)	

L'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle des débits d'odeurs rejetés par les installations de désodorisation.

#### Article 9.2.1.8 Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

##### A- Généralités :

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les mesures sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'avis du 17 décembre 2020 du ministère de la Transition Écologique sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

**B- Pour le suivi des appareils de mesure en continu :**

**B.I.** Les appareils de mesure en continu sont exploités en appliquant les dispositions des normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires. Les exploitants appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL 1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL 2 et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont contrôlées périodiquement par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, une évaluation selon la procédure QAL1 est à réaliser.

**B.II.** Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance ou le contrôle QAL2 des appareils de mesure en continu.

**B.III.** Le traitement des données acquises dans le cadre de la mesure en continu et le traitement des périodes avec des conditions d'exploitation autres que normales (périodes OTNOC) sont réalisés conformément aux articles 9.2.1.9 et 9.2.1.8.C du présent arrêté. Les normes mentionnées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel sont à prendre en compte.

**C- Incertitudes de la mesure :**

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO<sub>2</sub> : 20 % ;
- NO<sub>x</sub> : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- CO : 10 %.

**Article 9.2.1.9 Conditions de respect des valeurs limites**

**I – Conditions de respect des valeurs - mesures en continu ou surveillance permanente**

Dans le cas de mesures en continu ou d'une surveillance permanente ou de l'estimation d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélé aux émissions, les valeurs limites d'émission fixées au titre 3 « prévention de la pollution atmosphériques » du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- Aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées ;
- Aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément aux II du présent article.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 3.3.2 du présent arrêté.

## **II – Conditions des valeurs validées - mesures en continu ou surveillance permanente :**

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95% indiquée à l'article 9.2.1.8-C du présent arrêté.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions III du présent article.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures et la déclaration annuelle des émissions prévus à l'article 9.6.1 du présent arrêté.

## **III – Conditions de respect des valeurs limites pour les mesures périodiques**

Dans les cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

### **Chapitre 9.3 Surveillance des nuisances dans l'environnement**

#### **Article 9.3.1 Surveillance des nuisances dans l'environnement**

L'exploitant réalise une surveillance des nuisances olfactives et sonores susceptibles d'être générées dans l'environnement du site par les installations de la station d'épuration de Seine-Aval.

Cette surveillance des nuisances olfactives s'appuie au minimum, sur les moyens suivants :

- une approche métrologique par :
  - 5 stations météorologiques dont au moins 2 sont implantées sur le site
  - un réseau de postes fixes de mesures physico-chimiques reposant sur 20 analyseurs dont un dédié à l'analyse de l'air extrait des eaux brutes. Les stations de mesures sont installées dans l'enceinte de l'usine et sur des communes riveraines et permettent de mesurer en continu les teneurs en composés soufrés réduits (TRS) et en ammoniac. Ces composés sont des traceurs des odeurs dégagées par les activités épuratoires du site
  - un suivi en continu des concentrations d'H<sub>2</sub>S via l'implantation de sondes dédiées
  - 3 analyseurs installés dans des camions laboratoires qui permettent de mesurer les composés soufrés réduits et les COV. Ils peuvent aussi être utilisés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'usine
- une approche sensorielle par :
  - les observations spontanées adressées par les riverains
  - les observations des messagers de l'environnement qui assurent le rôle de sentinelle. Ce sont des personnes mobilisées par le SIAAP et formées à la détection et la caractérisation des odeurs pour alerter avant la perception des nuisances ce qui permet de réduire les délais de mise en œuvre des actions correctives et/ou préventives. Ils évaluent les odeurs perçues selon une échelle d'intensité propre à l'exploitant.  
Les messagers de l'environnement réalisent une tournée quotidienne dans l'enceinte de l'usine et dans l'environnement. Des passages plus soutenus au niveau des zones odorantes peuvent renforcer cette tournée quotidienne.
  - les résultats des tests olfactifs réalisés par le jury de nez constitué de riverains formés à la recherche des odeurs dans l'environnement et à la qualification de la gêne associée. Ces tests sont réalisés une semaine par mois et permettent le suivi de la gêne dans le temps.

L'exploitant s'assure de la formation des messagers de l'environnement et des personnes composant le jury de nez. Il fait en sorte que le nombre de personnes soit toujours suffisant par garantir une bonne représentativité des observations réalisées.

Le jury de nez se réunit 2 fois par an.

- une approche numérique via un outil de modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs propre à l'exploitant qui permet de visualiser l'impact olfactif de l'usine sur les communes riveraines. Cet outil permet :
  - de suivre les odeurs en temps réel permettant de disposer de cartes en quasi en temps-réel (production de cartes toutes les 30 min) afin d'évaluer les émissions de composés odorants dans l'environnement, d'optimiser la réactivité, d'alerter l'exploitant et déclencher des actions correctives. Cette fonctionnalité est également une aide à l'interprétation des signalements d'odeurs
  - et de façon prédictive, 48h à l'avance. Cette fonctionnalité permet de générer des cartes simulant l'impact odorant de l'usine jusqu'à 48 heures à l'avance à partir des données météorologiques de METEO FRANCE. Elle constitue un outil de communication, d'aide à l'interprétation des réclamations et d'aide à la décision pour l'exploitation des installations.

La maquette numérique de cet outil doit être actualisée régulièrement en intégrant les modifications/évolutions et l'état de fonctionnement des installations du site.

L'exploitant analyse et interprète l'ensemble des données olfactives, acoustiques, météorologiques, chimiques et de fonctionnement des installations, identifie les paramètres susceptibles d'influencer la gêne ressentie par les populations riveraines de la station d'épuration de façon à suivre l'efficacité des dispositions prises pour réduire les nuisances olfactives et sonores et à définir éventuellement de nouvelles actions.

La maison de l'environnement doit recueillir au minimum les données suivantes :

- les données olfactives :
  - Les observations spontanées adressées par les riverains ;
  - les observations des messagers de l'environnement ;
  - les résultats des tests olfactifs réalisés par le jury de nez.
- les données météorologiques provenant des stations météorologiques locales ;
- les données concernant l'état de fonctionnement des installations du site de Seine Aval ;
- les mesures des postes fixes ou mobiles d'analyse des composés soufrés réduits répartis sur l'ensemble du site de Seine Aval.

#### Article 9.3.2 Protocole d'autosurveillance des nuisances

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le protocole d'autosurveillance des nuisances dans l'environnement.

Ce document est mis à jour régulièrement par l'exploitant. Il décrit de manière précise les moyens de surveillance mis en place pour la réduction et le suivi des émissions sonores et olfactives, les localisent. Il décrit aussi les méthodes d'analyses et d'exploitation et mentionne les procédures à suivre en cas d'incidents susceptibles de survenir sur les différents ouvrages de la station d'épuration de Seine Aval ainsi que les actions correctives à mettre en œuvre.

#### Article 9.3.3 Surveillance des nuisances en cas d'accident/incident

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise, notamment :

- la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres) ;
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...) ;
- les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Méthode de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles :

#### \* Objectifs et modalités de prélèvement et de mesures

Les dispositifs retenus permettent de disposer, d'une part, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'événement et, d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors établissement pour estimer l'efficacité des mesures prises, préciser la nature des substances libérées et déterminer l'évolution de leur propagation.

En particulier, le mode et les plages de mesure et d'analyse, et notamment les équipements utilisés, sont choisis de façon à pouvoir comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de la substance ainsi qu'à ceux permettant le suivi de sa propagation.

L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis dans les meilleurs délais au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'inspection des installations classées.

#### \* Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer plus d'une journée

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée.

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

S'il est prévu que des acteurs autres que le personnel de l'exploitant interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité.

À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

#### \* Cas des événements susceptibles de durer plus d'une journée

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles plus de 24 heures, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, des prélèvements et des mesures par un organisme avec lequel il est indépendant.

Des modalités analogues peuvent être définies par l'exploitant pour garantir que les prélèvements et les mesures pourront être effectués durant les premiers temps de l'événement, dans l'attente de la mobilisation de l'organisme.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

Pour les substances non couvertes par une méthode reconnue de prélèvement ou de mesure et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs,...).

### **Chapitre 9.4 Surveillance des niveaux sonores**

#### **Article 9.4.1 Surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les ans, par un organisme ou une personne qualifiée, aux frais de l'exploitant. Ces contrôles portent sur les niveaux sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées au niveau d'un ou de plusieurs points permettant de faire des mesures représentatives du bruit lié au fonctionnement des installations de la station d'épuration de Seine Aval et d'évaluer le bruit résiduel (hors fonctionnement des installations).

Ces contrôles sont réalisés, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Un contrôle sera réalisé dans un délai de six mois après la mise en service des nouvelles installations.

### **Chapitre 9.5 Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

Les articles 9.5.1 « validité de la mesure » et 9.5.2 « critères de dépassement » de l'arrêté préfectoral du 15/12/2010 sont supprimés.

#### **Article 9.5.3 Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent titre, les analyse et les interprète. Il prend si nécessaire et sans délai les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 9.5.4 Analyse et transmission des résultats de la surveillance des émissions atmosphériques des installations de combustion**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mois précédents, des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.1.4 et 9.2.1.5 du présent arrêté. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation, des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées aux articles 9.1.2 susvisés, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport portant sur le trimestre T, est transmis à l'inspection des installations classées avant la fin du mois suivant le trimestre échu. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réception, les résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.1.4 et, 9.2.1.5 du présent arrêté.

S'agissant des émissions des installations de combustion qui ne font pas l'objet d'une auto-surveillance par l'exploitant mais seulement d'un contrôle par un organisme tiers, les résultats d'analyses sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

#### **Article 9.5.5 Analyse et transmission des résultats de la surveillance des nuisances dans l'environnement**

L'exploitant tient un rapport journalier constitué :

- des cartes d'analyse des observations spontanées émises par les riverains, sur lesquelles est positionnée chaque observation spontanée ;
- des cartes représentant chaque tournée quotidienne des messagers de l'environnement ;
- d'un descriptif des conditions météorologiques de la journée.

Ce rapport mentionne les événements de fonctionnement survenus sur les différentes installations de la station d'épuration de Seine Aval susceptibles d'occasionner des nuisances sonores ou olfactives ainsi que les mesures correctives mises en place et l'évaluation de leur efficacité.

L'exploitant rédige et transmet à l'inspection des installations classées, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Seine Normandie \$, un rapport trimestriel constitué :

- d'une analyse des observations spontanées émises par les riverains, des observations des messagers de l'environnement et des observations recueillies pendant les tests olfactifs du jury de nez
- d'une analyse des mesures physico-chimiques (mesures des composés soufrés réduits, mesures d'H<sub>2</sub>S, mesures des COV, mesures de l'ammoniac)
- d'une analyse météorologique via les stations météorologiques nécessaire à la surveillance
- d'un bilan des différentes données utiles à la compréhension des nuisances olfactives (modalités de fonctionnement des installations, les conditions d'exploitation, les incidents, les mesures correctives, ...).

Le contenu des différents rapports peut être adapté en fonction du résultat des analyses et des évolutions techniques.

Les résultats de la surveillance permanente sont transmis tous les trimestres à l'inspection des installations classées.

Les résultats sont éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constaté ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **Article 9.5.6 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.4.1 du présent arrêté, sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## Chapitre 9.6 Bilans périodiques

Les articles 9.6.2 « rapport annuel d'exploitation des fours d'incinération », de l'arrêté préfectoral du 15/12/2010 sont supprimés.

### Article 9.6.1 Déclaration annuelle des émissions

Conformément aux dispositions l'article R 512-46 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare chaque année à l'administration

- les émissions des installations classées exploitées sur le site
- la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 10 tonnes.

Les déclarations sont effectuées par voie électronique avant le 15 février de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

### Article 9.6.3 Bilan annuel de la surveillance des émissions atmosphériques des installations de combustion et de la formation du personnel

L'exploitant rédige et transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et une synthèse annuelle ainsi que des opérations imposées par le titre 9 du présent arrêté. Les éventuelles actions correctives et améliorations envisagées sont également transmis.

### Article 9.6.4 Bilan annuel de la surveillance des nuisances dans l'environnement

L'exploitant rédige et transmet à l'inspection des installations classées, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Seine Normandie, avant le 31 mars de l'année suivante, un bilan annuel et une synthèse annuelle récapitulant les résultats obtenus prévus au titre 9 du présent arrêté. Les éventuelles actions correctives et améliorations envisagées sont également transmis.

### Article 9.6.5 Bilan du suivi de la concentration en légionnelles

L'Analyse Méthodique des Risques (AMR) du site sur la prévention de la légionellose est mise à jour à chaque modification notable et au moins une fois par an.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet ;
- définit les seuils de déclenchement nécessitant des actions ;
- les bonnes pratiques à mettre en place et notamment en phase chantier.

Un plan d'échantillonage est joint à l'AMR et est mis à jour à chaque mise à jour de l'AMR.

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionnelles sont tenus à disposition par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels. En cas de dépassement seuils de déclenchement nécessitant des actions ou de situations à risques, l'exploitant en informe immédiatement l'ARS78/95 et l'inspection (ICPE et police de l'eau).

Les résultats et les bilans sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constaté ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### Article 9.6.6 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexamines conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet les

informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée au chapitre 1.2 du présent arrêté.

## TITRE 10- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### Article 10. 1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

- 1° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de la présente décision en mairie ou la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture ;
- 2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif de Versailles peut être saisi au moyen de l'application Télerecours : <https://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

### Article 10. 2 Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Achères où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès verbal, adressé à la préfecture des Yvelines attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la Préfecture.

### Article 10. 3 Obligation de notification des recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

### Article 10. 4 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain en Laye, le maire d'Achères, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au SIAAP.

Fait à Versailles, le 27 juin 2024

Le Préfet,



Frédéric ROSE